

N° 290

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juin 1980.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi,
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION
D'URGENCE, *relatif aux formations professionnelles alternées*
organisées en concertation avec les milieux professionnels.

Par M. Pierre SALLENAVE,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Robert Schwint, président; René Touzet, Jacques Henriet, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents; Hubert d'Andigné, Roland du Luart, Jean Mézard, André Rabineau, secrétaires; Jean Amelin, Hamadou Barkat Gourat, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jean Béranger, Noël Berrier, Jacques Bialski, André Bohl, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Michel Crucis, Georges Dagonia, Jean Desmarests, Guy Durbec, Charles Ferrant, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Mme Cécile Goldet, MM. Jean Gravier, André Jouany, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Roger Lise, Pierre Louvot, André Méric, Henri Moreau, Michel Moreigne, Jean Natali, Bernard Pellarin, Guy Robert, Victor Robini, Pierre Sallenave, Albert Sirgue, Marcel Souquet, Bernard Talon, Georges Treille, Jean Varlet, Jacques Verneuil.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1121, 1658 et in-8° 285.

Sénat : 240 (1979-1980).

Formation professionnelle et promotion sociale. — Commission des relations avec les professions - Contrat de travail - Enseignement technique et professionnel - Entreprises - Jeunes - Taxe d'apprentissage - Code général des impôts - Code du travail.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction : Présentation du projet, inquiétudes soulevées	3
I. — L'alternance : consensus et divergences	7
A. — <i>Une réponse possible aux difficultés actuelles des jeunes</i>	7
B. — <i>L'amorce d'une réalisation et les leçons d'une expérience : les pactes pour l'emploi</i>	10
C. — <i>Sensibilisation de l'opinion : consensus et divergences</i>	11
1. Un certain consensus	11
— Les journées d'études patronales de Deauville	12
— « Le relevé de conclusions » du ministère de l'Education	13
2. La mise en lumière des divergences et les options nécessaires	14
— L'inclusion ou non de l'école ?	14
— Les responsabilités du service public	15
— Les modalités de l'alternance : le statut des bénéficiaires	16
II. — Le projet actuel : un équilibre difficile	17
A. — <i>Les idées-forces du projet</i>	19
a) La définition et les finalités de l'alternance	19
b) La concertation	19
c) La spécificité des statuts des bénéficiaires de l'alternance	20
d) Le principe d'un contrôle de l'Etat	20
e) L'accroissement de la taxe d'apprentissage	20
B. — <i>Ses faiblesses</i>	22
1. Un champ d'application limité	22
2. Les hésitations et confusions	22
3. Le rôle insuffisant des instances institutionnelles	23
4. Des germes d'inquiétude à dissiper	24
C. — <i>Les réflexions de la commission des Affaires sociales</i>	25
III. — Examen des articles	27
IV. — Tableau comparatif	49
V. — Amendements présentés par la Commission	61
Annexes :	
1. Audition de M. Legendre, secrétaire d'Etat à la Formation professionnelle ..	69
2. Tableau des types d'insertion offerts aux jeunes	71

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui nous est transmis, une fois de plus après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale, tend à mettre en place un système de *formation alternée* associant enseignement théorique et expérience pratique, afin de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi sortis sans qualification du système éducatif. Il serait financé par imputation sur un nouveau « quota » obligatoire à l'intérieur de la taxe d'apprentissage portée à 0,6 %.

Le système qui concerne, soit les stagiaires de la formation professionnelle, soit de jeunes salariés titulaires de contrats de travail particuliers, est fondé sur le principe d'une *concertation* active entre organismes de formation et entreprises, afin que les formations dispensées correspondent aux besoins ressentis.

Alternance et *concertation* sont donc les maîtres-mots de ce texte qui vise à organiser un passage progressif entre le système éducatif et la vie économique et sociale en permettant l'acquisition d'une qualification reconnue ou la préparation à un emploi à l'intérieur d'une première expérience professionnelle.

Il succédera aux pactes pour l'emploi, substituant ainsi à des mesures conjoncturelles, des mesures *structurelles* à long terme.

Il s'insère dans une politique globale et systématique de formation, partie intégrante elle-même de la politique de l'emploi et qui devrait se traduire, lors du VIII^e Plan, dans un nouveau programme d'action prioritaire.

Sous cet angle, votre commission des Affaires sociales ne pouvait se désintéresser d'un texte si profondément dépendant du contexte économique et social actuel. Elle l'a examiné en totale collaboration avec la commission des Affaires culturelles, saisie au fond.

*
**

Dans son examen du projet, votre Rapporteur pour avis a procédé à de nombreuses consultations des partenaires sociaux et participé à des réunions de travail tout aussi nombreuses avec les services du secrétariat d'Etat à la Formation professionnelle.

Habitué qu'il est, dans ce domaine nouveau et déjà mouvant de la formation, à trouver un large consensus des partenaires sociaux,

il n'a pu qu'être surpris de rencontrer, sur ce projet, *hostilités et réticences*.

Votre Rapporteur a ainsi entendu beaucoup de critiques dont il se fera l'écho tout au long du rapport.

Est-ce défaut de concertations préalables, défaut d'information ou encore maladresse, mais il est sûr que le texte inquiète ou déçoit, même après son examen par l'Assemblée nationale.

Il est vrai que son champ d'application est limité, sa définition de l'alternance relativement restrictive, ses modalités assez peu généreuses et que son financement ne permettra guère de largesses. Ce n'est, en plus, qu'une loi-cadre seulement incitative et qui appelle de nombreuses réglementations. Mais elle a le mérite de tenter de résoudre le douloureux problème de l'insertion professionnelle d'une partie importante de la jeunesse, peu ou mal qualifiée, la plus vulnérable au chômage et qui ne se voit actuellement proposer que des emplois ou stages précaires et marginaux, et dont elle sort sans qu'aient été accrues ses chances futures.

Les critiques suscitées soulignent d'ailleurs les difficultés que rencontrera la mise en place du système. Elles touchent autant au formalisme et aux contrôles excessifs infligés aux employeurs qu'à l'absence de garanties réelles de formation, d'embauche et de statut des jeunes bénéficiaires.

Pour certains, le projet complique inutilement un dispositif déjà riche en possibilités, pour d'autres, il pérennise le précaire et risque d'instituer un sas obligatoire pour bien des jeunes en mal d'emploi.

D'autres craintes sont évoquées, notamment quant à une diminution possible du rôle et des moyens de l'enseignement technique, la mise à l'écart des instances institutionnelles de la formation professionnelle ou d'éventuelles ponctions sur la participation obligatoire à cette formation. Certains craignent même que des menaces ne pèsent sur l'apprentissage.

Votre Rapporteur pour avis a entendu tous ces reproches. Il s'en est fait l'écho devant le secrétaire d'Etat à la Formation et devant votre Commission.

Mais il est trop conscient de l'obligation impérieuse de remédier aux difficultés des jeunes et des femmes, liées à l'insuffisance ou l'inadaptation de leur formation, à leur inexpérience en même temps qu'à la crise économique, pour ne pas soutenir l'orientation générale du projet et souhaiter qu'elle se concrétise. La commission des Affaires sociales l'a pleinement approuvé.

Elle partage de même le souci de voir les entreprises jouer un rôle actif d'accueil et de formation des jeunes travailleurs. A cet égard, elle ne peut que souhaiter que soit recherché et réalisé,

à l'intérieur des modalités à définir, un *délicat équilibre* : équilibre entre les intérêts et les aspirations des jeunes et les besoins des employeurs. Equilibre entre une formation théorique et une expérience pratique. Equilibre entre le rôle du service public et l'indispensable pluralisme. Equilibre entre les différentes formules proposées ainsi qu'entre elles, le système éducatif et la formation continue. Equilibre entre les nécessaires contrôles et la souplesse indispensable. Equilibre enfin entre l'importance des besoins et un financement limité dans son montant.

C'est donc avec *modestie* et sans prétendre bouleverser le système de formation et d'insertion des jeunes que votre Rapporteur, suivi par la Commission, s'est mis à la tâche. Sans pouvoir toutefois détacher son esprit du nombre actuel des chômeurs et des perspectives pessimistes des prochaines années, s'agissant, précisément, des jeunes et des femmes.

I. — L'ALTERNANCE : CONSENSUS ET DIVERGENCES

A. — UNE RÉPONSE POSSIBLE AUX DIFFICULTÉS ACTUELLES DES JEUNES

Si l'on considère l'alternance comme une méthode de formation qui mêle théorie et pratique et combine des périodes d'enseignement dans un centre de formation ou un établissement scolaire et des périodes de présence en entreprise, dans le but d'offrir à la fois une qualification reconnue et une expérience réelle, **chacun s'accorde à en reconnaître l'intérêt et la nécessité.**

Globalement, elle s'analyse comme la recherche d'un équilibre harmonieux entre une formation théorique prodiguée par des établissements de type scolaire et une expérience pratique située en milieu de travail, non point par simple juxtaposition de « séquences » sans lien entre elles, mais par l'instauration d'une sorte de dialogue entre des formations qui se complètent et s'enrichissent l'une l'autre.

En ce sens, l'alternance n'est pas une idée nouvelle et suscite un certain consensus. Elle est heureusement pratiquée depuis longtemps, non seulement dans l'apprentissage, défini dans le Code du travail comme une « première formation professionnelle alternée » (art. L. 117 bis-1) et qui concerne plus de 200.000 jeunes de seize à dix-huit ans, mais aussi pour les élèves de l'enseignement technique (art. L. 211-1) et dans certains secteurs de la formation professionnelle, notamment agricole. L'exemple des maisons familiales en témoigne.

Elle l'est également dans l'enseignement supérieur, qu'il s'agisse des grandes écoles scientifiques et commerciales, de la préparation aux fonctions administratives et judiciaires les plus hautes, d'études médicales ou encore des formations à des titres technologiques de niveau élevé.

On devrait même s'étonner que l'alternance ne soit pas la règle tant dans l'enseignement à tous niveaux que dans la formation professionnelle initiale et continue.

Mais elle se heurte, dans notre pays, à des pesanteurs et traditions multiples qui éloignent depuis toujours l'école de la « vraie vie », et notamment du travail manuel, sans qu'une réconciliation

réelle apparaisse, à terme, possible, ce qui n'est pas le cas dans certaines nations voisines, comme la Grande-Bretagne et l'Allemagne où la formation alternée concerne de très nombreux jeunes.

La pertinence des analyses effectuées tant dans le rapport de mars 1979 du groupe de réflexion et de propositions présidé par M. Ventejol, sur le thème « Comment réconcilier l'école et le travail manuel ? », que dans celui du Conseil économique et social qui lui fait suite, en mars 1980, nous dispensera d'observations à ce sujet.

Le thème de l'alternance connaît toutefois dans notre pays, comme dans la plupart des nations occidentales, un renouveau récent et suscite depuis quelques années de nombreuses discussions et réflexions.

Comme l'observait avec pertinence dans une interview (*Figaro* du 22 février 1979) M. Legendre : « Si nous semblons revenir vers une conception qui allie la formation pratique en entreprise et l'apprentissage de connaissances théoriques, c'est que nous avons trop oublié ce mode de formation à mesure que l'enseignement est devenu une activité spécifique et indépendante du travail et de la vie en général. »

Ce regain d'actualité repose en grande partie sur *l'idée que l'alternance peut apporter un élément de réponse aux difficultés actuelles que rencontrent les jeunes pour accéder à la vie professionnelle.*

Ces difficultés s'expliquent surtout, on le sait, du fait de l'arrivée sur le marché du travail des générations nombreuses de l'après-guerre alors même que la conjoncture économique est défavorable et que le système éducatif n'a pu ou n'a pas toujours su, assurer l'adéquation de la formation aux besoins.

Les critiques portées au système éducatif en tant qu'il ne facilite pas l'insertion professionnelle des jeunes, et particulièrement des jeunes les plus défavorisés socialement, sont trop connues pour qu'il soit besoin de les rappeler :

— insuffisance de la formation donnée et déséquilibre des flux de sorties de l'appareil éducatif face aux possibilités offertes par le marché de l'emploi ;

— à l'inverse, surqualification et excédent de diplômes par rapport au nombre d'emplois correspondants offerts.

L'existence simultanée d'une insuffisance et d'un excédent de la qualification témoigne bien de la complexité des rapports entre l'emploi et la formation et de la nécessité d'envisager ces rapports sous mode dialectique et non plus sous forme d'un ajustement linéaire.

Les chiffres actuels ont été largement cités durant le débat à l'Assemblée nationale : sur 650.000 jeunes sortant annuellement du système éducatif :

— 120.000 sortent avec une formation générale trop faible et aucune formation professionnelle ;

— 110.000 autres ont acquis des connaissances générales du niveau du baccalauréat ou du premier cycle de l'enseignement supérieur mais n'ont aucune formation professionnelle ;

— d'autres enfin ont obtenu une qualification mais n'ont aucune expérience de la vie active.

Ou, si l'on pose les chiffres d'une façon différente sur les 250.000 « sorties » sans diplôme ou qualification professionnelle du système secondaire, on compte 80.000 élèves du niveau du second cycle court (troisième et seconde), 30.000 du second cycle long (ce sans baccalauréat de technicien ou brevet de technicien) et jusqu'à 140.000 en cours ou en fin de premier cycle (de la sixième à la troisième). Enfin, on considère que 80.000 étudiants quittent chaque année l'université sans avoir obtenu un diplôme supérieur au baccalauréat (M. Legendre, interview au *Figaro*, 22 février 1979).

Ce sont ces trois catégories qui sont les plus vulnérables au chômage et qui forment le bataillon des jeunes demandeurs d'emploi.

Il en résulte un double malaise : malaise des jeunes devant l'école et la vie professionnelle, ce que l'on a pu appeler « l'allergie au travail » : malaise des employeurs à l'égard de demandeurs d'emploi sans formation ou avec une formation insuffisante ou inadaptée, sans expérience et plus exigeants pourtant que leurs aînés quant à la qualité et aux conditions de travail, et réticents devant les contraintes de ce dernier.

L'alternance apporterait une solution à cette situation en ce qu'elle permettrait d'amener les intéressés à un niveau déterminé de qualification professionnelle, tout en leur assurant une expérience du travail en entreprise qui faciliterait leur insertion dans la vie active.

Elle permettrait ainsi de réconcilier à la fois les jeunes avec la vie professionnelle et l'entreprise avec les jeunes salariés. Elle imposerait des changements de comportement, inciterait à l'innovation, tant dans les programmes de formation que dans les conditions de travail, porterait en elle-même le germe d'une modification des structures et de l'enseignement et de l'entreprise.

Sans aller aussi loin, elle peut être surtout le « sésame de la vie professionnelle ». C'est la voie qu'ont d'ailleurs choisie, sur les recommandations de l'O.C.D.E., la plupart des nations occidentales afin de mieux organiser le passage de la vie scolaire à la vie active, et la France en lançant les pactes nationaux pour l'emploi des jeunes.

B. — L'AMORCE D'UNE RÉALISATION ET LES LEÇONS D'UNE EXPÉRIENCE : LES PACTES POUR L'EMPLOI

Il est indéniable que les pactes pour l'emploi ont été l'occasion d'amorcer et de développer concrètement les formules d'alternance. Certaines conclusions peuvent en être tirées.

On ne rappellera pour mémoire que les mesures essentielles s'y rapportant et dont les modalités ont d'ailleurs varié d'un pacte à l'autre :

— l'encouragement donné à l'*apprentissage* artisanal et industriel, par le biais, notamment, d'exonérations des charges sociales ;

— le lancement de *stages pratiques en entreprise*, liant un minimum de formation théorique et une expérience de travail, destinés à des jeunes sans emploi de 18 à 26 ans, et à certaines catégories de femmes seules ;

— les *stages de formation professionnelle*, pour les jeunes de 16 à 26 ans et les mêmes catégories de femmes ;

— enfin, le développement des *contrats emploi-formation*, pour les jeunes de 17 à 26 ans, avec un régime particulier pour l'artisanat.

Ces mesures ont présenté chacune avantages et inconvénients, tous suffisamment décrits et dénoncés pour qu'il soit nécessaire de les reprendre.

La principale critique qui leur était faite a porté sur leur caractère *conjoncturel*, lié aux difficultés momentanées de l'emploi. Des promesses gouvernementales ont alors été faites en faveur de mesures structurelles qui viendraient prendre le relais des pactes. Votre Commission partageait d'ailleurs ce souci et avait formulé un même souhait.

Outre les critiques bien connues portées à l'encontre des pactes, un constat devait en être tiré qui poussait également à une révision des modalités d'insertions proposées :

— l'*apprentissage* ne se développe que dans certains secteurs (métiers - artisanat - commerce) ;

— les *contrats emploi-formation* se limitent le plus souvent à une adaptation à l'emploi et ne mènent guère à qualification ;

— les *stages pratiques* sont plus concluants que les *stages de formation* car, à l'issue de ces derniers, les jeunes se heurtent à des difficultés d'insertion par manque d'expérience professionnelle.

C'est donc vers le développement de formules d'alternance suffisamment diverses pour faire face à la variété des situations qu'il semblait nécessaire de s'orienter.

C. — SENSIBILISATION DE L'OPINION : CONSENSUS ET DIVERGENCES

1. Un certain consensus.

S'il signifie ouverture de l'école sur les réalités de la vie économique, s'il tend à améliorer la formation initiale et faciliter l'insertion professionnelle sans détourner de l'éducation première ni dissuader d'une formation continue ultérieure, le principe de l'alternance est largement admis par l'ensemble des partenaires sociaux.

Récemment même, un de ceux qui furent à l'origine de la loi fondamentale du 16 juillet 1971 sur la formation permanente préconisait pour les jeunes « une authentique alternance entre les périodes de formation et d'expérience au travail, afin de mieux relier l'emploi et la formation ».

Le récent débat à l'Assemblée nationale, de même que les consultations effectuées par votre Rapporteur pour avis, témoignent que tous les partis politiques et toutes les organisations représentatives admettent la nécessité et le bien-fondé de mêler, dans la formation de chacun, périodes théoriques et expériences pratiques.

Mais il a pu constater aussi que, sitôt le principe admis, s'élèvent des divergences fondamentales quant aux modalités qu'il peut prendre.

Deux exemples — qui ont constitué sans doute des étapes ou des références dans la maturation du projet et la sensibilisation de l'opinion — en témoignent. Notons que le projet lui-même est issu d'une réflexion gouvernementale entreprise depuis 1977 entre les ministres de l'Education, du Travail et de la Formation professionnelle.

Ces deux étapes sont respectivement les journées patronales de Deauville et le « relevé de conclusions » du ministère de l'Education.

Les premières ont entraîné immédiatement des critiques virulentes des organisations syndicales.

Le second, de même, a suscité des réactions pour le moins réticentes.

L'un et l'autre exemple permettent de souligner les options possibles quant à la mise en application du principe.

• *Les journées d'études patronales de Deauville (novembre-décembre 1978).*

Dans une réflexion récente sur les relations entre l'emploi et la formation, le C.N.P.F. s'est particulièrement penché sur le problème de savoir comment mettre la formation au service des jeunes pour faciliter leur insertion dans la vie professionnelle.

Leur vulnérabilité au chômage étant, selon le patronat, pour l'essentiel due à l'insuffisance de leur formation et à l'inadaptation de l'école, c'est aux entreprises qui ne peuvent se satisfaire de formations incomplètes et mal adaptées de prendre le relais.

S'il n'est pas question d'asservir l'école aux besoins de l'économie, il reste que dans le processus de la préparation aux emplois, le rôle de la profession est irremplaçable soit qu'elle assume en totalité la formation des jeunes, sous contrôle de l'Education nationale, soit qu'elle « collabore » aux formations dispensées en milieu scolaire.

Le C.N.P.F. préconise en conséquence :

— *l'élargissement des expériences actuelles de stages en entreprise ou de « contrats » « emploi-formation » ;*

— *à plus long terme, l'établissement d'une formule généralisée de formation par alternance.*

Partant des « limites constatées » du système scolaire actuel, le patronat pose la nécessité pour les entreprises de maîtriser directement la satisfaction de leurs besoins de main-d'œuvre « au lieu de s'en remettre aveuglément à des systèmes de formation dont la qualité est insuffisante au regard des exigences de la compétition technique des économies industrielles ».

Il constate que les pays européens qui ont, selon des modalités différentes de la France, maintenu un système important d'apprentissage sont beaucoup moins atteints par le chômage des jeunes et par la pénurie de main-d'œuvre qualifiée.

Jugeant ainsi trop « restrictif » et régi par des tutelles administratives trop pesantes le cadre français actuel dans lequel est organisé l'apprentissage, le C.N.P.F. propose une formule « plus vaste et plus souple » de formation alternée : elle déboucherait sur des diplômes de tous niveaux (et pas seulement sur les seuls C.A.P. auxquels conduit l'apprentissage actuel) ; elle démarrerait par une embauche en entreprise, donc par la conclusion d'un contrat de travail, et se produirait concrètement par l'acquisition simultanée d'une expérience et d'un complément d'enseignement.

Mais la proposition du C.N.P.F. tend à faire assurer ce complément de formation par des « instituts techniques professionnels ».

créés à l'initiative et sous le contrôle d'une entreprise, d'un syndicat professionnel ou interprofessionnel, d'une compagnie consulaire ou de plusieurs de ces organismes.

Ainsi serait mis en place un modèle de formation radicalement différent du modèle scolaire traditionnel, puisque l'élément premier serait le travail professionnel en entreprise, le rapport pédagogique n'intervenant que pour « transformer l'expérience en connaissance ».

Différent du modèle scolaire aussi puisque ce sont les professionnels eux-mêmes qui détermineraient les qualifications qu'ils entendent assurer aux jeunes et les modalités de formation correspondantes.

On imagine que cette proposition a suscité de vives réactions et de nombreuses réserves de la part de tous ceux qui veulent maintenir au service public la responsabilité exclusive de la formation initiale.

• *Le « relevé de conclusions » du 13 février 1979, établi par le ministre de l'Education.*

C'est sous ce terme qu'est connu le résultat de négociations menées entre le ministère de l'Education et la Fédération de l'éducation nationale, concernant la formation initiale des jeunes et la formation continue des adultes.

Il témoigne, au sein même du service public de l'éducation et de la part des enseignants, d'une prise de conscience très nette des nécessités d'une formation initiale menant à l'exercice d'une profession, débouchant sur une qualification reconnue. Il inspire très largement la circulaire du 16 juillet 1979 organisant les séquences éducatives en entreprise.

Ce « relevé » intéresse non seulement les jeunes sous statut scolaire mais aussi ceux qui abandonnent la formation professionnelle avant son terme et ceux qui quittent l'appareil éducatif sans formation professionnelle. A l'égard de ces derniers, est posé sans ambiguïté le principe de l'alternance : « Il sera proposé la possibilité, durant une période déterminée, de recevoir une formation partie en entreprise, partie dans les établissements publics d'enseignement. A terme, l'effectif des jeunes relevant d'un tel dispositif devra normalement régresser grâce aux améliorations apportées aux formations destinées aux élèves scolarisés à temps plein.

« Le temps passé en entreprise sera un élément du processus de formation.

« Un plan de formation établi en accord entre les entreprises d'accueil et l'établissement public d'enseignement qui en assure le suivi permettra un enseignement professionnel véritable s'appuyant sur la pratique du travail (et non pas une adaptation à un poste de

travail fixe), la garantie d'un niveau de formation et de la poursuite de la formation jusqu'à son terme ainsi que de la délivrance d'un diplôme attestant une qualification reconnue.

« Cette formation ne devra pas être confondue avec la formation initiale rénovée, dispensée dans le cadre de la scolarité, avec les stages d'adaptation au premier emploi pouvant être organisés à l'issue des formations initiales et généralement après l'acquisition du diplôme et avec la formation continue. Elle ne se substituera pas à eux et nécessitera une mise en œuvre particulière.

« Les jeunes pourront avoir le statut de salarié ou de stagiaire recevant une indemnité. De ce fait, un accord devra intervenir entre l'entreprise ou le groupement d'entreprises et l'établissement de formation. »

Le relevé précisait d'autre part qu'« il conviendra de veiller à ce que les modalités retenues pour les divers moyens de formation offerts aux jeunes ne portent pas atteinte aux formations initiales dispensées dans le cadre de la scolarité afin d'éviter un simple transfert des effectifs en formation sans accroître le nombre de jeunes formés. Dans cet esprit, les modalités de l'aide sociale apportée aux élèves seront reconsidérées (bourses, transport, restaurant, etc.) ».

Sitôt établi, ce relevé devait également se heurter à de nombreuses hostilités, au sein du milieu enseignant notamment.

2. La mise en lumière des divergences et les options nécessaires.

Le consensus constaté sur le principe de l'alternance s'effrite donc dès lors que sont examinées les modalités qu'elle peut revêtir. On ne relèvera que les divergences fondamentales.

● *L'inclusion ou non de l'école ?*

L'intérêt et la nécessité de l'alternance devraient *concerner, à l'évidence, l'ensemble du système éducatif* au sens le plus large, incluant l'école mais aussi la formation professionnelle initiale et continue. L'alternance devrait donc, par là même, intéresser tous les jeunes. Telle est la volonté gouvernementale affirmée et le sens d'une proposition déposée à l'Assemblée nationale par M. Revet. Mais sa mise en œuvre pose évidemment des problèmes différents et suscite surtout des réactions très diverses selon qu'elle s'applique au sein du système scolaire ou en dehors.

Le projet actuel soumis aux Assemblées a une portée modeste. Il ne concerne que les jeunes *ayant quitté l'école*, qui n'ont pas trouvé

de travail ou qui occupent un emploi qui ne leur convient pas. Il exclut donc élèves et étudiants.

Chacun sait qu'un premier projet, soumis en février 1979 à la Délégation permanente à la formation professionnelle, avait une portée plus ambitieuse et traitait tous les aspects de l'alternance. Il en fixait le cadre tant pour le public scolaire et universitaire que pour les jeunes salariés et demandeurs d'emploi. Aux premiers, il donnait la possibilité de sortir du lycée d'enseignement professionnel, du lycée technique ou de l'université, pour refaire des stages en entreprise. Aux seconds, il permettait de sortir de l'entreprise pour améliorer leur formation générale ou technique. Le texte concernait donc tout à la fois la formation initiale et le premier emploi.

A la suite d'oppositions résolues, le champ d'application du nouveau texte s'est trouvé très réduit. Il ne s'agit plus de bouleverser notre système de formation, d'ouvrir l'école sur la vie, mais d'aider à l'insertion des jeunes après l'obligation scolaire, s'ils ont quitté l'école. **Ce texte ne s'adresse plus qu'aux stagiaires de la formation professionnelle ou à des salariés titulaires d'un contrat de travail particulier.**

C'est en quelque sorte la systématisation du pacte pour l'emploi des jeunes, avec lequel d'ailleurs il devait être examiné en juin dernier.

Pour ce qui est de l'école, l'alternance sera mise en œuvre par le ministère de l'Éducation, par la voie réglementaire, sur la base des dispositions législatives existantes (art. 6 et 14 de la loi du 16 juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technologique). L'amorce qui en est présentement faite ne touche que les élèves des lycées d'enseignement professionnel. Elle suscite déjà réticences et hostilité.

- *La responsabilité du service public.*

Lorsqu'est discuté le mode d'insertion des jeunes sortis du système scolaire, est immédiatement abordé le problème de la responsabilité en la matière du système éducatif, plus particulièrement de l'enseignement technique.

Une des oppositions essentielles, on l'a vu, suscitées par les positions patronales de Deauville, résultait de la crainte de voir le service public, non seulement perdre le monopole de la formation mais, surtout, se trouver exclu des mécanismes de qualification, insertion, au profit d'organismes patronaux.

Cette crainte rejoint l'inquiétude souvent manifestée devant la création de diplômes technologiques nouveaux, ou la perte de leur caractère national.

Elle rejoint également la peur de voir les moyens de l'enseignement technique diminués par de nouvelles ponctions opérées sur la taxe d'apprentissage et qui viendraient menacer non plus seulement le rôle du service public mais aussi ses conditions de fonctionnement.

• *Les modalités de l'alternance : le statut des bénéficiaires.*

Mêmes appréhensions devant la définition du statut des bénéficiaires et, globalement, des modalités de l'alternance. D'un côté, se fait jour la crainte des entreprises devant un formalisme excessif et la multiplication de contrôles dissuasifs ; d'un autre côté, s'exprime la crainte des organisations syndicales de voir se pérenniser le précaire et se constituer une main-d'œuvre à bon marché au profit du patronat : main-d'œuvre sans garantie d'embauche stable, placée hors des conventions collectives, sous-rémunérée et licenciable à l'expiration soit d'un stage, soit d'un contrat à durée toujours déterminée. D'où la revendication de voir les intéressés soit placés hors du planning de production — mais on voit mal alors quelle serait la réalité de l'expérience qu'il pourrait acquérir — soit bénéficiaire de tous les avantages des salariés — mais le risque est grand de voir les entreprises peu incitées à recruter de tels salariés.

La voie est donc étroite et l'équilibre délicat entre un formalisme excessif et une insertion sans contrôle.

II. — LE PROJET ACTUEL : UN ÉQUILIBRE DIFFICILE

C'est la recherche de cet équilibre que tente d'effectuer le projet. Il définit un type de formations initiales — susceptibles de faciliter la première insertion des jeunes — au financement desquelles les redevables de la taxe d'apprentissage auront l'obligation de participer.

Ces formations lient enseignement théorique et expérience et ne pratique et ne concernent que les jeunes âgés de plus de seize ans sortis sans qualification ou sans qualification suffisante du système scolaire et ayant soit le statut de stagiaire de la formation professionnelle, soit celui de salarié.

La formation générale et technologique sera dispensée dans les établissements publics de formation ou des organisations privés, le « savoir-faire » étant acquis par l'exercice d'une activité en milieu du travail, la finalité de l'ensemble étant l'insertion professionnelle des bénéficiaires.

Le projet ne constitue qu'une loi-cadre qui appellera de nombreuses mesures d'application, le système ne devant se mettre en place que progressivement pour, à terme, se substituer en 1981 de manière permanente aux dispositions conjoncturelles du troisième pacte pour l'emploi.

Il devrait permettre toutes les possibilités d'innovation pédagogique et, comme le précise l'exposé des motifs, d' « articulation du temps passé dans un centre de formation et en milieu du travail » afin de répondre à la diversité des situations.

Le texte — est-ce un point fort ou un point faible ? — ne fixe qu'un *cadre général* dans un esprit libéral. La loi ne fait qu'inciter à la mise en place de formations *alternées*, organisées en *concertation*.

C'est, comme le précise son exposé des motifs, une « contribution à un changement des comportements ».

Le projet ne vise pas à ajouter une nouvelle formule aux nombreuses dispositions déjà existantes : son objectif est plutôt d'englober, de structurer, les dispositifs actuels, et de permettre le développement de nouvelles formules.

Fallait-il, pour cet objectif limité — trop limité et dans son champ d'application et dans ses modalités — et qui ne jouera pleinement que dans deux ans, élaborer un texte de loi et l'adopter dès aujourd'hui, en urgence ?

Il semble que sur le premier point, la réponse soit positive, si l'on considère qu'il revient à la loi, outre d'accroître le montant de la taxe d'apprentissage, de donner une définition de *l'alternance* qui permette de préciser les types de formation qui ouvriront droit à l'imputation sur le nouveau quota obligatoire ainsi qu'à l'aide de l'Etat.

Les débats à l'Assemblée nationale n'ont pas bouleversé l'économie du projet. Ils ont permis de préciser certains points sans pour autant permettre la cohérence parfaite de l'ensemble.

A. — LES IDÉES-FORCES DU PROJET

Plusieurs *idées-forces* peuvent être dégagées quant aux modalités du système proposé.

a) *La définition et les finalités de l'alternance.*

Le projet ne prétend pas traiter exhaustivement du thème de l'alternance mais seulement préciser celle qui sera couverte par les nouvelles dispositions financières.

La définition donnée aux formations alternées pouvant être financée par le quota « alternance » de la taxe d'apprentissage ou aidée par l'Etat est assez large pour couvrir les modalités existantes et assez étroite pour éviter tout débordement. Il s'agit bien d'une formation à la fois théorique et d'un début d'expérience professionnelle et conjointement et progressivement et dont les durées respectives, minimales et maximales doivent être fixées par décret afin que soient garanties la réalité de la formation et celle de l'insertion.

Les finalités de l'alternance sont doubles : soit l'acquisition d'une qualification attestée par un diplôme homologué, soit la préparation à un emploi.

Cette définition recouvre donc bien certaines catégories de stages de formation et certains types de contrats comme les actuels contrats d'apprentissage et les contrats emploi-formation, auxquels viennent s'ajouter depuis le vote de l'Assemblée les *contrats de formation alternée*, notamment dans l'industrie.

b) Outre l'alternance, l'idée essentielle est la *concertation* nécessaire et préalable entre responsables des centres de formation et responsables des entreprises. La participation des employeurs à l'accueil et à la formation des jeunes est, en effet, la condition indispensable à la réussite du projet. Comme le notait devant la Commission le Secrétaire d'Etat, une des difficultés sera peut-être de trouver des entreprises qui accepteront de recourir aux formules proposées, les chefs d'entreprise français ayant pris l'habitude de payer pour une formation dispensée à l'extérieur de l'entreprise. Mais, cette participation des employeurs implique que la formation dispensée corresponde bien aux besoins qu'ils ressentent et aux emplois qu'ils proposent. La concertation est donc à la base même du mécanisme mis en place et intervient à deux niveaux :

— l'existence, dans les organismes de formation qui souhaiteraient pratiquer l'alternance, d'une commission chargée des relations avec les professions ;

— la passation de *conventions* entre responsables de formation et responsables d'entreprise pour régler les modalités de l'alternance, et notamment ses objectifs et le niveau de qualification à atteindre.

c) *La spécificité des « statuts » des bénéficiaires de l'alternance*, suivant qu'ils sont stagiaires de la formation professionnelle ou titulaires d'un contrat de travail.

Dans le premier cas, est prévue, à l'instar des pactes, s'agissant des stages pratiques, une habilitation des entreprises tenant compte des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité et des conditions générales de déroulement de l'activité professionnelle. Les stagiaires perçoivent une rémunération de l'Etat.

Dans le second, le contrat de travail doit être d'un type particulier. Notons qu'une nouvelle formule, celle des contrats de formation alternée, inspirée des contrats d'apprentissage, est instituée.

Dans toutes les hypothèses, est prévue l'information des représentants du personnel.

d) Le principe d'un contrôle par l'Etat est évidemment posé, sans que ses modalités soient précisées.

e) Enfin, en ce qui concerne les *dispositions financières*, le texte prévoit l'augmentation de la taxe d'apprentissage à 0,6 % ou plutôt pérennise ce taux provisoire de 0,6 %. Il institue un nouveau quota obligatoire, égal au quota apprentissage et qui doit être consacré au financement de la formation alternée. Une certaine souplesse est prévue afin que, la somme des quotas étant inchangée, certaines branches puissent privilégier soit l'apprentissage, soit l'alternance.

Les employeurs pourront, pour s'exonérer de leurs charges, verser directement une part de cette taxe à des organismes ou établissements dispensant des formations alternées, et pourront s'en alléger partiellement à raison d'une fraction des salaires versés aux titulaires de contrats prévoyant une formation alternée.

Un système de conventions avec les organisations professionnelles est prévu afin de mettre sur pied l'organisation des formations alternées.

Au cours de l'examen par l'Assemblée nationale, ont été **précisés** :

— les avantages financiers de ce contrat d'apprentissage **industriel** ;

— la date d'application des dispositions financières du projet ;

— les dispositions transitoires ;

— le régime juridique du « contrat de formation alternée », notamment dans l'industrie.

Le texte ne s'est pas trouvé sensiblement modifié.

B. — SES FAIBLESSES

1. Un champ d'application limité.

Le projet du Gouvernement, on l'a dit, exclut les jeunes sous statut scolaire pour ne concerner que les stagiaires de la formation professionnelle et les titulaires de contrats spécifiques.

Il ne reste donc plus, du vaste projet de l'alternance, qu'une « peau de chagrin » qui rétrécit encore si l'on examine les dispositions du texte.

Ce ne sont pas tous les stagiaires de formation professionnelle qui sont concernés mais ceux seulement qui effectuent des stages de préformation et de préparation à l'emploi (art. 7).

D'autre part, ne peuvent bénéficier d'un contrat de formation que les salariés de moins de 23 ans ou ayant moins de deux ans d'activité professionnelle. Encore, faut-il noter que les modalités de ces contrats de travail de type particulier peuvent en dissuader beaucoup d'endemandeur le bénéfice : rémunération insuffisante, embauche aléatoire, qualité de la formation peu contrôlée.

Or, il semblerait souhaitable que l'alternance inspire l'ensemble des actions de formation et que, par ses modalités, elle puisse intéresser le plus grand nombre de jeunes salariés ou de personnes souhaitant une insertion ou une réinsertion tardive.

2. Hésitations et confusions rédactionnelles.

L'alternance a, on l'a dit, deux finalités : l'acquisition d'une qualification et la préparation à l'emploi de même qu'elle concerne deux publics, les stagiaires et les salariés. Toutefois, seule est définie avec précision la formation menant à qualification. La mention de la préparation à l'emploi paraît n'être insérée que pour intégrer les contrats emploi-formation — dont on sait qu'ils ne mènent pas à une qualification sanctionnée par un diplôme.

Mais la juxtaposition des deux objectifs, alors que paraît n'être clairement défini et précisé que le premier des deux, est ambiguë. D'autant que la notion de « préparation à l'emploi » est confuse, plus encore que celle d'« adaptation » utilisée pour les contrats emploi-formation, et que l'on voit mal comment un salarié, donc déjà embauché, pourrait recevoir une formation le « préparant à son emploi ».

Le texte initial du Gouvernement était, dans sa préférence pour la qualification, plus net que le texte issu des délibérations de l'Assemblée nationale :

— l'accord entre un organisme de formation et un milieu d'accueil n'était nécessaire qu'en cas de formation menant à qualification ;

— la commission des relations avec les professions n'était prévue que dans les organismes dispensant une telle formation ;

— seul, le financement de telles formations alternées faisait l'objet d'un quota obligatoire de 0,1 %.

Car tel est bien le problème essentiel, celui de la délimitation des bénéficiaires possibles des 500 millions dégagés par l'augmentation de la taxe d'apprentissage.

Le critère essentiel du Gouvernement pour définir le champ d'application des avantages financiers semblait bien ce critère de la *qualification* attestée et reconnue, à finalité professionnelle.

Pour d'autres, le critère prioritaire devait être celui de la formation *initiale*, qu'elle s'opère sous forme de stage ou de contrat, qu'elle qualifie ou qu'elle « adapte ».

Importerait donc surtout l'âge du bénéficiaire, ce qui peut exclure de nombreuses catégories de femmes.

La rédaction votée par l'Assemblée nationale atténue, semble-t-il, les options premières du projet gouvernemental. C'est tout d'abord l'ensemble des formations alternées qui se voient gratifiées de « conventions » et de « commission des relations avec les professions ». Mais c'est seulement à celles qui sont dispensées aux *salariés* que les entreprises doivent consacrer le nouveau quota obligatoire, qu'elles mènent à une qualification ou préparent seulement à l'emploi.

Le critère employé semble donc être, là, celui du statut juridique du bénéficiaire.

On voit bien que, derrière ces façades juridiques, c'est le contrat emploi-formation qui est au cœur du débat et qu'il importe donc clairement de décider soit de l'exclure, soit de le comprendre dans le projet.

3. Le rôle insuffisant des instances institutionnelles de la formation professionnelle.

Votre Rapporteur pour avis a suivi avec trop d'attention la naissance douloureuse et passionnée de la formation permanente pour ne pas s'inquiéter de voir mises excessivement à l'écart les instances institutionnelles de la formation professionnelle : comités départementaux, comités régionaux, etc.

Il est vrai qu'il peut résulter de leur consultation des retards et lourdeurs dommageables à la souplesse du texte. Mais il ne paraît pas opportun, alors que le projet a déjà semé tant d'inquiétudes, de ne pas associer davantage à sa mise en œuvre ces instances qui ont fait leurs preuves et qui réunissent les partenaires sociaux.

4. Les germes d'inquiétude à dissiper.

Dans le même esprit, on doit regretter qu'un certain nombre de points restent soit insuffisamment précisés, soit réglés d'une façon hâtive, justifiant ainsi certaines appréhensions. On ne fera que les citer :

— la question de l'homologation des attestations, jugée par les uns, soit trop longue et par les autres insuffisamment probante quant à la qualité de la formation ;

— le « sort » des bénéficiaires de la formation, durant celle-ci et à son issue ;

— la part financière faite aux établissements qui percevaient jusqu'alors le produit de la taxe d'apprentissage et notamment les établissements de l'enseignement technique ;

— les dispositions transitoires, enfin, et le risque qu'elles présentent devoir financés sur le 1,1 % de la participation obligatoire les débuts de la mise en place des formations alternées.

Sur tous ces points, votre Rapporteur, puis votre Commission, se sont penchés avec attention et ont pris un certain nombre d'options qu'ils vous demandent d'approuver.

C. — LES RÉFLEXIONS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES .

Acceptant le principe même du projet, votre Commission ne peut en bouleverser les dispositions. Mais elle a tenté d'abord d'en améliorer la rédaction, d'où un certain nombre d'amendements à portée purement formelle.

Elle a d'autre part souhaité renforcer la cohérence du texte en revenant, en ce qui concerne certaines dispositions, au texte initial du Gouvernement qui privilégiait les formations menant à qualification ; en ce sens, elle n'a voulu retenir la commission de concertation que dans les établissements dispensant ce type de formation.

Dans le même sens, elle a plus explicitement mentionné que le champ d'application du texte recouvrait les contrats emploi-formation, sans toutefois que cette inclusion ait une quelconque répercussion sur le régime actuel de ceux-ci. Il a seulement semblé nécessaire de permettre à ce texte d'assurer une bonne harmonisation du dispositif actuel.

Elle a également veillé à l'allégement et à la souplesse des procédures. Elle a en outre tenu à réintroduire les instances institutionnelles de la formation sans pour autant alourdir ou ralentir le dispositif.

Elle a aussi précisé que les salariés en alternance jouissaient des mêmes droits et garanties que les autres salariés et bénéficiaient en outre d'une priorité d'embauche à l'expiration de leur contrat. Sur un plan comparable, elle a tenu à manifester son souhait que les entreprises veillent davantage à l'accueil des jeunes.

Elle a enfin refusé que la mise en place immédiate et progressive des formations alternées puisse être immédiate et progressive sive des formation alternées puisse être opérée par ponction sur la participation obligatoire de 1,1 %, préférant pour sa part que ce démarrage s'effectue par imputation sur la cotisation exceptionnelle de 0,1 % versée au Trésor.

Tel est l'objet des principaux amendements proposés, que votre commission des Affaires sociales vous propose d'adopter.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

Les formations professionnelles alternées, telles que définies par le présent projet ne concernent, on l'a dit, que les stagiaires de formation professionnelle et les salariés titulaires d'un contrat de type particulier. Elles obéissent, dans l'un ou l'autre cas, à des règles spécifiques mais un certain nombre de dispositions générales gouvernent l'ensemble de la formation alternée :

- la définition et la délimitation de l'alternance ;
- le principe et les modalités de la concertation, par le biais de commissions et conventions ;
- la durée minimale et maximale des formations ;
- le contrôle de l'Etat ;
- la consultation et l'information des représentants du personnel.

Ces dispositions s'appliquent donc, tant aux stagiaires qu'aux salariés en formation alternée.

Article premier.

L'article premier définit le principe même de la formation alternée qui est l'association, selon une progression méthodique et une pédagogie appropriée, d'enseignements théoriques, généraux et technologiques et de connaissances pratiques, acquises en milieu de travail.

Il prévoit le mécanisme des *conventions* et délimite le champ d'application de la formule.

a) La définition de l'alternance : un effort de rigueur.

Le premier alinéa de l'article premier tente de définir le contenu même du principe de l'alternance qui, de l'avis de tous, ne doit pas être la simple juxtaposition d'enseignement théorique et d'application pratique, mais l'association de formations complémentaires.

Un amendement, adopté à l'Assemblée nationale, tend à prévoir que des enseignements généraux *et* technologiques, et non point *ou* technologiques comme le prévoyait le texte initial, doivent être assurés, ceci afin de dispenser une formation plus complète pouvant servir de base à d'autres actions de formation ultérieures et pouvant aussi réparer les lacunes de l'enseignement scolaire.

De même, un article 2 *bis* nouveau prévoit une pédagogie particulière.

Ainsi se trouve donc définie la notion même d'alternance qui est ainsi affectée de deux finalités : l'acquisition d'une qualification ou la *préparation à l'emploi*.

On retrouve ici la trace des deux caractéristiques imputées aux jeunes demandeurs d'emploi : l'insuffisante qualification et l'inadaptation.

Ces deux notions se retrouvent dans les deux types actuels de contrats emploi-formation : ceux dits d'« insertion » qui comportent une formation courte (120 à 500 heures) destinée à faciliter l'adaptation à l'emploi ; ceux dits de « qualification » comportant une formation plus longue (de 500 à 1.200 heures) sans mention toutefois de l'obtention d'un diplôme.

On sait que le contrôle de la qualité de la formation est, sur les premiers, particulièrement difficile ; de même, on voit mal comment il sera possible de juger de l'effectivité et de l'efficacité d'une formation alternée ayant pour objet la *préparation à un emploi*, dont la définition est nécessairement vague, à moins qu'elle ne concerne que les personnes déjà qualifiées. Toutefois, il importe de bien couvrir par le nouveau texte le dispositif actuel des contrats emploi-formation.

b) Le champ d'application de l'enseignement alterné.

La formule est très souple puisque les lieux de formation sont largement énumérés et que l'activité en milieu de travail n'est pas délimitée.

Tous les établissements, organismes ou services de formation sont concernés, qu'ils soient publics ou privés, qu'ils relèvent du ministère de l'Éducation, du Travail ou des collectivités locales, des établissements publics, des compagnies consulaires, des établissements d'enseignement privé, des organisations professionnelles, des associations et même des entreprises elles-mêmes, d'où la notion de « *service* ». Tout centre de formation peut donc dispenser la partie théorique de la formation alternée, pour peu qu'il se soumette aux conditions ultérieurement prévues.

L'Assemblée nationale a même ajouté, parmi les dispensateurs possibles la mention des « responsables » de formation, afin de tenir compte des petites entreprises qui ne disposeraient pas de « service ».

Parallèlement, la notion de *milieu de travail* n'est pas délimitée et peut regrouper non seulement les entreprises mais aussi les établissements publics, les collectivités locales, associations, etc., alors que, rappelons-le, les pactes pour l'emploi des jeunes étaient plus restrictifs. Le terme « d'organisme d'accueil » permet une interprétation très large. Soulignons cependant que l'ensemble des dispositions du projet paraît pouvoir s'appliquer davantage dans une entreprise que dans une administration ou une association.

Si, comme le note judicieusement M. Perrut dans son remarquable rapport devant l'Assemblée nationale, « l'horizon de l'alternance coïncide avec celui de l'ensemble des activités sociales », il peut aussi se trouver limité par la notion de « service » et de « responsable » de formation. Dans ce cas, en effet, formation théorique et formation pratique peuvent se situer dans la même entreprise, sur les mêmes lieux de travail. On voit mal, dans cette hypothèse, comment peut valablement s'opérer l'indispensable concertation. Que peut-être, dans un service, une commission des relations avec la profession, que peut être une convention signée entre deux services d'une même entreprise ?

Rappelons enfin que l'article premier énonce les personnes concernées par l'alternance, à savoir, on l'a dit, les stagiaires de la formation et les salariés, aucune condition d'âge n'étant, à ce stade, imposée.

c) Le mécanisme des conventions.

L'Assemblée nationale a reporté, à cet article, une disposition initialement prévue à l'article 2 et concernant les modalités précises de l'enseignement alterné. Ces dernières doivent figurer dans une *convention*, notion bien connue du droit nouveau de la formation permanente.

C'est donc une convention conclue entre l'organisme de formation et l'organisme d'accueil qui devra déterminer les programmes des formations, leur progression et la nature de l'activité en milieu de travail, qui devrait, souhaitons-le, correspondre à la formation recherchée.

S'agissant des stagiaires (art. 9), elle devra également prévoir les conditions d'application du règlement intérieur, les modalités de l'encadrement pédagogique, etc. S'agissant des salariés (art. 16) elle détermine de même les modalités d'organisation et de fonctionnement de la formation dispensée.

Les représentants du personnel sont informés de sa conclusion et des conditions de son exécution.

Les amendements proposés par votre Commission à cet article sont essentiellement rédactionnels, et tiennent compte d'harmonisations nécessaires. Le premier allège la rédaction et reprend la notion de pédagogie particulière de l'article 2 *bis*. Le second reprend la notion d'« accord », à côté des conventions pour prendre en considération la possibilité pour une formation théorique, notamment dans le cas de contrat emploi-formation, d'être effectuée par un « service » de la même entreprise. Le troisième et le quatrième tirent les conséquences de la couverture par le projet des contrats emploi-formation qui ne sont pas de type particulier et qui visent aussi à l'adaptation à l'emploi.

Article 2.

L'article 2 du projet définit avec précision le contenu de l'un des deux types de la formation alternée, celui qui conduit à l'*acquisition d'une qualification*.

Il accentue par là-même et a contrario l'impression d'imprécision et d'incertitude que revêt le second type d'alternance : « la préparation à un emploi ».

La définition de l'article 2 permet d'exercer un contrôle sur le contenu de la formation mais surtout situe bien le sens même de l'alternance qui est d'améliorer la qualification à finalité professionnelle du bénéficiaire.

Elle fait référence à l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 d'orientation technologique qui prévoit l'inscription des titres ou diplômes sur une liste d'homologation. Un amendement adopté par l'Assemblée nationale assimile judicieusement à ce type de formation celles qui ont pour objet l'attestation de qualifications homologuée selon la procédure prévue par la même loi. Il précise aussi que le diplôme peut être du niveau secondaire ou supérieur, ce qui étend le champ d'application du texte bien au-delà des limites actuelles de l'apprentissage.

L'amendement proposé est purement rédactionnel.

Article 2 bis.

L'article 2 *bis*, inséré par amendement, reprend intégralement une disposition de la proposition de loi n° 1464 déposée par M. Revet et certains de ses collègues.

Son mérite est de préciser que l'alternance se fonde sur une pédagogie particulière utilisant l'expérience pratique comme point d'appui pour la formation de l'intéressé, et qu'elle comporte la formation appropriée des fondateurs et le développement des relations de concertation.

Toutefois, la disposition aurait davantage sa place dans un exposé des motifs que dans un texte de loi. Elle n'apporte aucun élément supplémentaire au dispositif proposé et peut, au contraire, créer des ambiguïtés.

C'est pourquoi, après avoir repris la notion de « pédagogie particulière » dans l'article premier, votre commission des Affaires sociales vous propose de la supprimer.

Article 3.

Après le principe d'une procédure conventionnelle (article premier), voici le second pilier de la *concertation* prévue par le projet : la constitution, dans les organismes souhaitant dispenser une formation alternée d'une *commission des relations avec les professions*.

- La création d'une telle commission est la condition *préalable* à la possibilité de dispenser une formation alternée. Ce caractère *préalable* et général de la création d'une commission a été imposé par l'Assemblée nationale ; le projet initial ne prévoyait que la seule existence d'une commission dans les organismes dispensant une formation menant à la qualification.

Il est à craindre, d'une part, que le texte transmis n'aboutisse à un blocage si, du fait de l'absence de commission, aucun enseignement alterné n'est possible.

On voit mal, enfin, l'intérêt d'une semblable commission pour les services de formation qui dispensent une formation sur les lieux même du travail et, le plus souvent, destinée à la préparation à l'emploi.

La lourdeur du dispositif peut être critiquable ; elle est accentuée par le caractère incertain de sa composition et les difficultés inévitables que rencontrera sa constitution. Votre Commission vous propose en conséquence de revenir au texte initial.

- La composition de la commission n'est qu'indicative mais elle doit obligatoirement et au moins comprendre des représentants de l'organisme de formation, des représentants des employeurs et salariés concernés et, du fait d'un amendement de l'Assemblée nationale, des représentants des services publics de placement.

La commission sera donc importante. Ses modalités de désignation ne sont pas précisées, un décret devant intervenir. Il n'en reste pas moins que des incertitudes demeurent sur les « employeurs » et « salariés » mentionnés.

On peut de même s'étonner que ne soit pas prévue la présence des représentants des *bénéficiaires* de la formation, la mieux à même d'indiquer leur préférence et leur orientation.

• Les attributions de cette commission ne sont cependant que *consultatives* : elle donne son avis sur le contenu des formations et sur les conventions conclues, l'organisation de l'information sur les débouchés professionnels, enfin sur toutes mesures devant faciliter l'insertion des intéressés.

L'amendement de la Commission précise ces attributions en les recentrant sur l'avis relatif au contenu des formations.

Article 4.

Cet article prévoit qu'il revient au pouvoir réglementaire de fixer la *durée minimale et maximale* et des enseignements et de la formation appliquée, après consultation, a décidé l'Assemblée nationale, du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de sa délégation permanente.

Cette disposition, pour autant qu'elle soit appliquée et contrôlée, est la garantie que l'alternance sera quantitativement effective.

Elle demeure relativement souple dans la mesure où le pouvoir réglementaire ne définira qu'une « fourchette ».

L'amendement de la Commission ne vise qu'à l'amélioration de la rédaction de cet article.

Article 5.

(*Le contrôle de l'Etat.*)

Cet article, qui s'inspire de dispositions existantes en matière d'apprentissage, pose le principe d'un contrôle *technique, pédagogique et financier* de l'Etat, coordonné par le ministre chargé de la Formation professionnelle. Il n'en prévoit pas les modalités.

Si le contrôle est indispensable, il paraît aussi relativement difficile à mettre en œuvre, compte tenu du caractère volontairement souple du système mis en place.

Les conventions mentionnées à l'article premier ne sont soumises à aucune homologation ou agrément. S'agissant des *stagiaires*

et à l'instar des dispositions relevant des pactes pour l'emploi, est prévue une *habilitation* des entreprises et organismes d'accueil. Rien de tel n'est envisagé pour les salariés.

Certes, l'octroi de l'aide financière de l'Etat peut être subordonné à certaines justifications. Il n'en reste pas moins que ce contrôle mériterait d'être précisé davantage.

Article 6.

(Information et consultation des représentants du personnel.)

Cet article confirme la compétence déjà reconnue aux représentants du personnel : comités d'entreprises ou délégués du personnel, en matière de formation permanente. Il reprend une disposition figurant dans les pactes pour l'emploi s'agissant des stages en entreprise et des contrats emploi-formation.

En tout état de cause et compte tenu de l'état du droit existant, le comité d'entreprise ne peut *d'ores et déjà* rester étranger à ce domaine puisque :

— il est informé et consulté (art. L. 432-4 du Code du travail) sur toute question intéressant le volume et la situation des effectifs, ainsi que les conditions d'emploi et de travail du personnel ;

— il est obligatoirement consulté (art. L. 432-1, 3^o) sur les problèmes généraux relatifs à la formation et au perfectionnement professionnels, ainsi qu'à leur adaptation à l'emploi, compte tenu de l'évolution des techniques ;

— enfin, conformément à l'article L. 432-1, cinquième alinéa, dans les entreprises de plus de 300 salariés, il doit constituer obligatoirement une commission chargée d'étudier les questions d'emploi et de travail des jeunes et des femmes, ce qui comprend nécessairement les questions relatives à l'insertion des jeunes par le biais de l'apprentissage ou des contrats de formation alternée.

Le comité peut donc dès maintenant être consulté au moment du recrutement sur le nombre de jeunes et de femmes concernés, leurs postes et leurs revendications, ainsi que sur le contenu de la formation et le choix de l'organisme formateur, enfin, sur l'embauche éventuelle des salariés à la fin de leur contrat.

L'article 6, tel qu'il est rédigé par l'Assemblée nationale, précise très utilement cette compétence et l'intègre dans le système mis en place.

Les amendements de la Commission sont d'ordre rédactionnel, et tiennent compte d'harmonisations nécessaires.

Article additionnel après l'article 6.

(Art. 6 *bis*.)

L'amendement de votre Commission tend à introduire les instances institutionnelles de la Formation permanente dans la mise en œuvre de la loi, sans pour autant alourdir et retarder les procédures. L'article 6 *bis* tend à l'*information* du comité régional de la formation professionnelle par le préfet de région.

Il est fidèle aux principes mêmes du droit de la formation qui repose en grande partie sur une large concertation des partenaires sociaux.

Article additionnel après l'article 6.

(Art. 6 *ter*.)

L'amendement de votre Commission à cet article tend à souligner la volonté pour les entreprises d'améliorer l'accueil des jeunes salariés. Il y va de la réconciliation souhaitée par tous entre l'entreprise et la jeunesse. Si l'école doit s'ouvrir sur la vie, le milieu de travail doit s'ouvrir lui sur les jeunes et leurs besoins.

La rédaction de l'article 6 *ter* laisse toute latitude aux initiatives les plus diverses ; journée « porte ouverte », documentation, fascicule décrivant les possibilités de carrière et les postes de travail, etc. Seule est imposée une information, dans le bilan social, de ce qui existe en la matière.

CHAPITRE II

Ce chapitre traite des *modalités d'organisation de l'alternance* en distinguant selon qu'elle est destinée aux stagiaires ou aux salariés.

SECTION 1

La première section (art. 7 à 13) concerne exclusivement les stagiaires de la formation professionnelle, à savoir les bénéficiaires d'actions de formation définies à l'article L. 900-2 du Code du travail, tel qu'il résulte de la loi du 17 juillet 1978.

Article 7.

L'article 7 paraît réduire la portée du projet en limitant aux « actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle » les incitations à une formation alternée.

Ces actions sont actuellement définies comme ayant « pour objet de permettre à *toute personne*, sans qualification professionnelle et sans contrat de travail, d'atteindre le niveau nécessaire pour suivre un stage de formation professionnelle proprement dit ou pour entrer directement dans la vie professionnelle ».

La rédaction de l'article 7 ne devrait pas toutefois signifier qu'est exclue l'alternance pour les actions d'*adaptation*, qui ont pour objet de faciliter l'accès des salariés à un premier emploi, les actions de *promotion*, qui tendent à l'acquisition d'une qualification plus élevée, les actions de *prévention*, qui visent à réduire les risques d'inadaptation, de qualification, les actions de conversion, enfin les actions d'acquisition, d'entretien et de perfectionnement des connaissances. Mais elle réserve le bénéfice de la loi aux seules actions de première insertion suivies par des jeunes demandeurs d'emploi.

On peut en effet arguer que la plupart des autres actions sont légalement destinées à des *travailleurs titulaires d'un contrat de travail*, alors que les personnes concernées par l'article 7 sont des jeunes demandeurs d'emploi, sortis du système scolaire sans qualification ou sans expérience, sur lesquels porte l'effort entrepris. Notons toutefois que certaines actions sont réservées à des salariés licenciés ou menacés dans leur emploi. Pourquoi les exclure ?

La rédaction de l'article 7 peut donc apparaître restrictive, la notion de « stagiaire » étant volontairement large et pouvant concerner tout autant un jeune travailleur bénéficiant du congé de l'article L. 930-2, qu'un salarié en congé de formation, d'adaptation ou promotion ou reconversion, ou même un salarié titulaire d'un contrat prévoyant une formation.

On voit mal pourquoi le système de l'alternance, s'il est efficace, ne pourrait pas concerner tout au moins à l'avenir, ces types d'actions.

Par ailleurs, l'application de l'alternance aux seuls stages de « *préformation et préparation à la vie professionnelle* » tels que prévus dans la loi paraît assez contradictoire avec un des objets de l'alternance qui est l'acquisition d'une qualification.

Il semble, en fait, que l'article L. 900-2 ne prévoit pas précisément la notion de stage de qualification pour les jeunes. Une rédaction plus souple paraît en conséquence préférable. Tel est le sens de l'amendement présenté par votre Commission.

Article 8.

L'article 8 reprend une des procédures figurant déjà dans les pactes pour l'emploi, s'agissant des stages pratiques en entreprise : *l'habilitation*.

Elle implique un contrôle *a priori* par l'administration des organismes d'accueil susceptibles de recevoir des stagiaires et fait intervenir des critères déjà connus comme les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, et les conditions générales du déroulement de l'activité professionnelle.

S'agissant des stages pratiques, jouaient également les possibilités d'embauche offertes, le caractère formateur du stage, les éventuelles infractions à la législation du travail.

Le projet du Gouvernement ne mentionnait l'habilitation que par l'autorité administrative. Dans un souci de décentralisation, la Commission de l'Assemblée nationale a souhaité que l'habilitation se situe au niveau du préfet, après avis du comité départemental de la formation, celle-ci étant réputée acquise après un délai de trois mois.

Elle a par ailleurs précisé les critères à prendre en compte.

En séance publique, a été adopté un amendement prévoyant l'habilitation « sur proposition de la commission des relations avec les professions », l'habilitation étant réputée acquise dans un délai d'un mois.

Votre Commission accepte le principe de cette rédaction mais souhaite en préciser la portée en réinsérant l'avis du comité départemental comme garantie en cas de retrait d'habilitation.

Le comité apparaît ainsi comme une possible instance d'appel en cas de « mauvais fonctionnement » du système.

Article 8 bis.

C'est un amendement de M. Gissinger qui a introduit dans le texte du projet, la mention d'un régime spécifique d'habilitation pour les départements d'Alsace-Lorraine. L'habilitation y serait délivrée par les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres de métiers.

Article 9.

Cet article précise à nouveau, s'agissant des seuls stagiaires, le contenu de la convention à intervenir entre organismes de formation et organisme d'accueil.

Les stagiaires ayant à exercer, en milieu de travail, sans bénéficiaire du statut de salarié, la convention doit prévoir les conditions dans lesquelles le règlement intérieur de l'entreprise leur est alors applicable. Elle doit prévoir également les modalités d'encadrement pédagogique et les conditions d'intervention des représentants des organismes de formation dans le déroulement de l'expérience en milieu de travail, ceci évidemment afin de s'assurer de la qualité de la formation appliquée.

Elle doit également fixer les modalités de la surveillance médicale du stagiaire.

Il est enfin prévu qu'elle est remise à chaque stagiaire. Notons que cette remise est le seul élément de « participation » des jeunes, par le biais de l'information, à leur propre formation.

Rappelons que, d'après l'article 6, le comité d'entreprise est informé de sa conclusion.

Une question se pose concernant la surveillance médicale. Le texte du Gouvernement renvoie, on l'a dit, à la convention le soin d'en préciser les modalités.

La Commission de l'Assemblée nationale proposait, quant à elle, que cette surveillance se déroule « conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ».

En effet, il ne semble pas souhaitable qu'un point aussi délicat que la surveillance médicale soit laissé à la discrétion d'une convention entre organisme formateur — qui n'y est en rien intéressé — et organisme d'accueil. La population jeune et inexpérimentée que constituent les stagiaires mérite d'être plus efficacement protégée — ce que tente par ailleurs l'article 10.

Il paraît donc préférable de soustraire de la convention toute mention de surveillance médicale.

C'est ce que propose l'amendement de votre Commission en même temps qu'une amélioration rédactionnelle.

Article 10.

L'article 10 mentionne les articles du Code du travail applicables aux stagiaires en formation alternée.

Comme ils n'ont pas le statut de salarié, le Code du travail ne s'impose pas de plein droit à eux. L'essentiel des articles mentionnés concerne l'hygiène et la sécurité (déjà pris en compte, on l'a vu, s'agissant des décisions d'habilitation) et la durée du travail.

Les employeurs qui ne respecteraient pas ces dispositions à leur égard pourraient être sanctionnés à ce titre.

L'amendement de votre Commission tend, conformément à sa position sur l'article précédent, à prévoir l'application aux stagiaires des dispositions du Code du travail relatives à la médecine du travail.

Article 11.

L'article 11 prévoit l'obligation, pour les entreprises et organismes d'accueil, de contracter une assurance pour les dommages pouvant survenir du fait des stagiaires en formation appliquée.

S'agissant des accidents du travail, les stagiaires sont, on le sait, couverts par le régime de protection sociale, par la loi du 31 décembre 1974 et le décret du 2 juin 1975. Mais des dommages à des tiers peuvent évidemment survenir de leur fait, lors de leur formation appliquée.

L'objet de l'article 11 est d'obliger les employeurs à se prémunir contre un tel risque, accru par l'inexpérience du jeune stagiaire.

Votre Commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 12.

L'article 12 est relatif à la *rémunération* des stagiaires en formation alternée.

Il pose le principe d'une *rémunération par l'Etat*, « dans la limite des crédits disponibles » et dans les conditions prévues aux articles L. 960-1 et suivants du Code du travail.

Le rapport de l'Assemblée nationale observe à juste titre l'ambiguïté des termes « dans la limite des crédits disponibles », qui laissent planer quelques doutes sur la réalité de la rémunération.

L'article se combine par ailleurs avec les dispositions actuelles relatives à la rémunération des stagiaires, définies par la loi du 17 juillet 1978. Il convient de rappeler à cet égard que l'article L. 960-2 réserve l'aide de l'Etat pour la rémunération aux seuls stagiaires suivant un stage *agrée par l'Etat*, l'article L. 960-5 prévoyant qu'en cette hypothèse les demandeurs d'emploi percevraient une rémunération calculée à partir soit de leur salaire antérieur, soit du salaire minimum de croissance. S'agissant des jeunes, cette rémunération peut varier de 25 à 90 % du S.M.I.C., suivant qu'ils remplissent ou non certaines conditions (décret n° 79.250 du 27 mars 1979).

Cette disposition de l'article 12 est à rapprocher de celle concernant dans les pactes pour l'emploi les *stages pratiques en entreprise*.

Ces stages sont présentement rémunérés à 90 % du S.M.I.C., versés directement par l'entreprise, sur la base d'une durée mensuelle de 174 heures de travail. 70 % du S.M.I.C. sont remboursés par l'Etat, 20 % restent donc à la charge de l'entreprise.

L'article 12 est muet sur la possibilité de rémunération par l'employeur, mais ne l'exclut pas. Aucune des dispositions financières du chapitre III ne mentionne non plus cette rémunération et son éventuelle imputabilité.

Votre Commission vous propose d'adopter cet amendement sans modification.

Article 13.

Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, ne fait que préciser le mode de protection sociale des stagiaires en formation alternée, à savoir le régime de droit commun des stagiaires de formation professionnelle.

Rappelons que ce régime a été défini par la loi du 31 décembre 1974 et les décrets du 2 juin 1975, du 9 août 1978 et les circulaires du 30 mars et du 18 octobre 1979.

Il repose sur cinq principes essentiels :

— la généralisation du droit à protection sociale à l'ensemble des stagiaires de formation professionnelle ;

— l'application au régime général de ceux qui ne relevaient d'aucun régime ;

— la prise en charge des cotisations par l'Etat ;

— la couverture du risque « accident du travail, maladie professionnelle » assurée par le régime général ;

— l'assimilation de la formation à une période de travail en matière de prestations.

L'amendement proposé est purement rédactionnel.

SECTION 2

Des formations professionnelles alternées dispensées à des salariés.

Cette seconde section concerne non plus les bénéficiaires de stages mais ceux des salariés qui seraient titulaires d'un contrat de travail comprenant une période de formation. Elle paraît donc poser les bases du régime juridique de *contrats de type nouveau*, liant une embauche et les garanties que représente le statut de salarié avec les possibilités d'une *formation*.

On connaît déjà le contrat d'apprentissage rénové par la loi de 1971 et celle du 12 juillet 1977 qui définissait l'apprenti comme « un jeune travailleur en première formation professionnelle alternée, titulaire d'un contrat de travail de type particulier ».

Les pactes pour l'emploi ont d'autre part permis le développement de la formule du « *contrat emploi-formation* » créé par le décret du 31 mars 1976, modifié par celui du 28 juillet 1978, puis du 10 juillet 1979.

Présentement et globalement, ces contrats intéressent les jeunes de 17 à 26 ans et les femmes seules ou cherchant une réinsertion tardive.

Le contrat s'accompagne d'un avenant formation signé entre l'employeur et le salarié après qu'une convention ait été conclue entre l'employeur et l'Etat, prévoyant les modalités d'organisation du stage, l'objet, la nature et la durée de la formation, le nombre de bénéficiaires.

Les contrats peuvent être d'adaptation ou de qualification suivant la durée de la formation, l'Etat apportant aux entreprises une aide forfaitaire pour chaque titulaire, égale à 3,5 fois le montant du minimum garanti par heure de formation.

C'est à l'institutionnalisation de ce type de contrat-formation en même temps qu'à la restructuration de toutes les initiatives et dispositions existantes que vise la présente section, mais les aléas de la discussion en séance publique n'ont pas permis d'établir une rédaction très cohérente.

Article 14.

L'article 14 se voudrait un article « chapeau » couvrant l'ensemble des contrats de travail, comportant une formation alternée.

Il prévoit tout d'abord le principe d'un contrat de travail dont il fixe certaines conditions et clauses : nécessité d'un écrit, précisions sur les modalités de la formation.

Il précise le champ d'application de tels contrats et prévoit une référence aux contrats d'apprentissage et aux contrats emploi-formation.

Les articles suivants : 14 *bis*, 15, 15 *bis* reprenant pour les particulariser certaines de ces dispositions, il convient de laisser à l'article 14 un caractère de généralités qui autorise toutes les initiatives et permette de s'adapter à toutes les situations possibles.

Tel est le sens des deux premiers amendements présentés à cet article. Le troisième n'a d'autre but que de préciser qu'hormis les règles spécifiques propres à chaque type de contrat les salariés, en formation alternée, sont des salariés comme les autres, soumis aux mêmes dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Article 14 bis A.

L'amendement proposé par votre Commission à cet article tend seulement à réintroduire, après l'article 14, le contenu de l'article 15 qui exclut pour la prise en compte des droits au congé de formation les titulaires de contrat de travail comprenant une formation.

Article 14 bis.

Cet article est relatif à un type *particulier* de contrat-formation qui peut répondre à un régime spécifique, et que le Gouvernement paraît vouloir encourager, notamment dans l'industrie, celui conclu entre un jeune de moins de vingt-trois ans ou avec une personne ayant moins de deux ans d'activité professionnelle dans la même entreprise ou la même branche, et menant à une qualification telle que définie à l'article 2.

Il s'agit donc de contrats relevant du premier objectif de l'alternance, l'acquisition d'une qualification, préalable à une bonne insertion professionnelle. Ils recouvrent évidemment les contrats d'apprentissage, une partie des contrats emploi-formation (ceux qui

doivent permettre l'acquisition d'une qualification) et les contrats désormais appelés « *contrats de formation alternée* » dont les modalités sont précisées à l'article 15 *bis*.

Les amendements proposés à cet article sont pour les deux premiers d'entre eux d'ordre rédactionnel. Quant au troisième, il vise à prévoir une *priorité* d'embauche pour les jeunes titulaires de contrats particuliers, à l'expiration de ceux-ci. Cette priorité paraît une juste compensation, profitable d'ailleurs tant à l'intéressé qu'à l'entreprise.

Article 15.

Cet article ne vise qu'à exclure les titulaires des contrats comprenant une formation du nombre fixé à 2 % des effectifs, des bénéficiaires des congés de formation simultanément absents. Il en est de même du bénéfice du congé-formation des jeunes travailleurs.

Cette disposition vise à bien accentuer la spécificité de ce type de contrats de travail-formation, en même temps que d'éviter un double emploi avec le congé de jeune travailleur défini à l'article L. 930-2.

Cet article excluait déjà d'ailleurs du droit au congé de 200 heures les salariés « liés par un contrat de travail prévoyant une formation professionnelle ».

L'amendement de suppression se justifie par le changement de place de cette disposition.

Article 15 bis.

Cet article reprend terme pour terme les dispositions existantes relatives au contrat d'apprentissage (art. L. 117-14 et L. 117-17). Il ne traite que du contrat de formation alternée, défini à l'article 14 *bis*, à savoir le type de contrat qui mène à l'*acquisition d'une qualification*.

Contrairement au contrat emploi-formation, qui pouvait être à durée déterminée ou indéterminée, le nouveau contrat de formation alternée est d'une durée comprise entre six mois et deux ans, trois ans exceptionnellement.

Alors que les titulaires de contrats emploi-formation perçoivent un salaire au moins égal au S.M.I.C., les titulaires de contrat de formation alternée ne bénéficieront pas de la législation sur le salaire minimum ; comme pour l'apprentissage un décret fixera une rémunération minimale par trimestre. Ce contrat est enregistré auprès de l'administration du travail, ce qui donne à celle-ci une

possibilité de contrôle. Il peut être résilié dans les mêmes conditions que le contrat d'apprentissage.

Les règles de l'apprentissage inspirent donc très largement ce type de contrat. Mais il faut observer qu'alors que l'agrément du maître d'apprentissage obéit à des règles strictes, que la formation des apprentis est elle-même strictement précisée, rien de tel n'est prévu s'agissant des employeurs concluant des contrats de travail-formation.

L'article 8 prévoyait une habilitation en ce qui concerne les stagiaires ; les textes actuels sur le contrat emploi-formation impliquent également le dépôt à la direction départementale du travail d'une demande de convention préalable à l'aide de l'Etat.

Sans doute, la souplesse est-elle nécessaire et doit-elle permettre précisément d'inciter au recours à la formule des articles 14 *bis* et 15 *bis*.

Notons à cet égard que, par rapport au contrat emploi-formation, ce contrat de formation alternée conduit à une qualification plus précise et peut donc être plus utile à l'intéressé.

L'amendement présenté est d'ordre purement rédactionnel.

Article 16.

L'article 16 reprend et précise l'esprit des dispositions de l'article premier prévoyant la conclusion d'une convention entre organisme et organisme d'accueil.

Cette convention, qui détermine les modalités d'organisation et le contenu de la formation dispensée, doit être préalable à la signature d'un contrat de travail comprenant une formation.

Afin d'éviter toute redondance, cet article peut être supprimé, son second alinéa étant reporté à l'article 16 *ter* nouveau.

Article 16 bis.

Cet article, introduit à l'Assemblée nationale par un amendement du Gouvernement, mentionne expressément la conclusion de contrats de formation alternée dans l'industrie, auxquels l'article 20 *quater* accorde un certain nombre d'avantages financiers.

Reprenant une des dispositions du décret du 10 juillet 1979 sur les contrats emploi-formation, le second alinéa de l'article 16 *bis* traite de la passation de conventions entre l'Etat et les branches professionnelles auxquelles pourront être attachées des incitations supplémentaires.

L'amendement est de pure harmonisation.

Article 16 ter.

Cet article réserve, s'agissant des contrats de formation alternée — c'est-à-dire des contrats comprenant une formation conduisant à une qualification reconnue —, aux seuls établissements, organismes ou services figurant sur une liste établie au niveau régional, la possibilité de dispenser une formation.

Cette disposition constitue évidemment un contrôle *a priori* de la qualité de la formation mais pour les seuls contrats de formation alternée.

Les amendements de votre Commission tendent d'abord à une harmonisation, ensuite à préciser afin d'éviter tout retard de procédure, que la délégation du comité régional peut être également compétente. Enfin, le dernier amendement à cet article prévoit, dans le cas de salariés, le contenu des conventions ou accords. Il reprend le second alinéa de l'article 16.

Article 16 quater.

L'amendement créant un article additionnel n'a d'autre but que de préciser que le contrat emploi-formation peut être un des types de contrats de travail comprenant une formation alternée.

CHAPITRE III

LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Après avoir posé les bases d'un nouveau système d'insertion professionnelle, reste à en définir le mode de financement.

L'enseignement en alternance bénéficiera, d'une part, d'une contribution spécifique des employeurs assurée par le maintien de l'augmentation actuelle de la taxe d'apprentissage, d'autre part de l'aide de l'Etat.

Les amendements adoptés par l'Assemblée nationale précisent quelque peu ce dispositif.

Article 17.

Cet article porte à 0,6 % le taux de la taxe d'apprentissage, ce qui pérennise la cotisation supplémentaire de 0,1 % des salaires, instaurée dans le cadre des mesures pour l'emploi des jeunes.

Présentement, le taux de la taxe est fixé à 0,5 % (0,1 % pour les établissements situés en Alsace-Lorraine). Il est supporté par les personnes physiques, les sociétés en nom collectif, en commandite simple et en participation, exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale, ainsi que par les sociétés, associations ou organisations passibles de l'impôt sur les sociétés.

En sont exonérés les artisans inscrits au répertoire des métiers et les veuves d'artisans occupant un ou plusieurs apprentis lorsque leur base annuelle d'imposition n'excède pas 20.000 F.

L'objet de la taxe est de faire participer les employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles.

Une partie de la taxe (le quota obligatoire fixé à 20 %) doit être obligatoirement affectée par l'employeur au développement de l'apprentissage. Ce dernier peut se libérer de cette obligation, notamment en versant des concours financiers aux centres de formation ou aux écoles d'enseignement technologique, ou en effectuant un versement au Trésor.

Après avoir consacré une partie de la taxe à l'apprentissage proprement dit, les employeurs peuvent demander à bénéficier d'une exonération totale ou partielle, compte tenu des dépenses qu'ils ont exposées, soit directement (dépenses affectées au quota, frais d'équipement, de fonctionnement des C.F.A., moitié des salaires versés aux apprentis..., soit par l'intermédiaire des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers, des syndicats, des groupements professionnels, etc.

On rappellera pour mémoire que, depuis la loi du 10 juillet 1979, une partie de la taxe (7 %) doit être versée à un Fonds national de péréquation chargé de rembourser aux petits artisans les salaires versés à leurs apprentis pendant le temps passé en C.F.A.

Article 18.

L'article 18 fixe le principe d'un nouveau *quota* à l'intérieur de la taxe d'apprentissage, réservé au financement des formations alternées menant à une qualification.

Le quota devrait être, au plus, égal au quota « apprentissage » mais pourrait être modulé selon les branches et les effectifs des entreprises.

L'Assemblée nationale a quelque peu précisé cette rédaction en limitant l'usage du quota au financement des « formations suivies par des *salariés* titulaires d'un contrat de travail » ; cette disposition exclut donc les formations suivies par les stagiaires, mais comprend celles suivies par des salariés sans pour autant quelles conduisent à l'acquisition d'une qualification.

La rédaction adoptée précise que le nouveau quota s'ajoute au quota obligatoire, mais autorise une modulation complexe. Elle prévoit d'abord un pourcentage maximum de la somme des deux quotas, à savoir le tiers de la taxe, soit 0,2 % des salaires ; elle permet ensuite, pour les branches professionnelles ayant passé des conventions avec l'Etat une modulation interne de ces deux quotas.

L'amendement de votre Commission tend au premier alinéa à revenir au texte initial du Gouvernement qui crée l'obligation pour les entreprises de financer des formations *menant à qualification*. Le second amendement tend à alléger la rédaction proposée.

Article 18 bis.

Cet article nouveau prévoit que dans les départements d'Alsace-Lorraine, le quota « alternance » s'ajoute à la taxe existante.

Article 19.

Cet article précise la nature des dépenses pouvant être considérées comme libératoires de l'*obligation de participation au financement* de l'enseignement en alternance, menant à qualification.

Il s'agit des versements opérés auprès des organismes de formation dispensant un enseignement alterné, d'une partie des salaires versés aux titulaires des contrats de travail prévoyant une formation alternée, enfin et à défaut des versements au Trésor.

Une large discussion s'est ouverte à ce sujet à l'Assemblée. Il est en effet regrettable que des entreprises puissent s'exonérer de leur obligation par des versements au Trésor. Mais on voit mal comment il serait possible d'éviter une disposition semblable.

Votre Commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 20.

Cet article pose le principe de la participation de l'Etat au financement des formations des seuls salariés. Rappelons que l'article 12 a prévu l'aide de l'Etat pour la rémunération des stagiaires.

L'article 20 reprend pour l'essentiel les dispositions régissant actuellement l'aide de l'Etat aux contrats emploi-formation, aide forfaitaire, attribuée en fonction du nombre des salariés concernés.

De même est prévue la possibilité d'imputer, sur le montant de la participation obligatoire, les dépenses afférentes au coût de la formation dispensée pour l'*adaptation* à l'emploi, lorsqu'elles dépassent le montant de l'aide publique.

L'amendement est de pure harmonisation.

Article 20 bis.

Cet article prévoit simplement que les nouvelles dispositions financières prendront le relais des mesures décidées dans le cadre du dernier pacte.

Mais cette disposition ne devrait pas avoir d'incidence sur l'application des autres chapitres.

Article 20 ter.

Cet article prévoit, de même, des dispositions transitoires. Il maintient la possibilité d'imputer sur la participation obligatoire des employeurs au financement de la formation, les sommes consacrées au démarrage des formations alternées.

Votre Commission ne peut qu'être réticente devant cette nouvelle ponction sur le 1,1 % de la participation obligatoire déjà imputé des 0,2 % affectés aux pactes pour l'emploi.

Elle préférerait que le lancement d'alternance s'opère sur le versement complémentaire de 0,1 % de la taxe d'apprentissage, plus conforme à l'orientation du projet.

Ne pouvant constitutionnellement présenter elle-même cet amendement, elle propose la suppression de cet article.

Article 20 quater.

Cet article traduit l'encouragement que le Gouvernement entend donner au développement des contrats de formation alternée dans l'industrie.

Il prévoit une exonération totale (et non point partielle comme dans les derniers pactes) de cotisations patronales pour toute embauche d'un salarié par le biais de ce type de contrat, sans que soit respectée une des conditions prévues, à savoir l'augmentation des effectifs de l'entreprise.

Aucune modification n'est proposée à cet article.

Article 21.

Cet article prévoit l'incorporation dans le Code du travail des dispositions de la présente loi.

On peut regretter que cette codification ne soit pas proposée immédiatement au législateur.

*
**

C'est compte tenu de ces observations et sous réserve de ces amendements que votre commission des Affaires sociales vous propose de donner un avis favorable au projet de loi qui lui est soumis.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>
Article premier.	Article premier.	Article premier.
<p>Les formations professionnelles alternées associent, selon une progression méthodique des connaissances, des enseignements généraux ou technologiques dispensés dans des établissements, organismes ou services de formation publics ou privés et des connaissances et des savoir-faire acquis par l'exercice d'une activité en milieu de travail.</p>	<p>Les formations professionnelles alternées associent, selon une progression méthodique des connaissances, des enseignements généraux et technologiques, dispensés dans des établissements, organismes ou services de formation publics ou privés ou par des responsables de formation d'entreprise, et des connaissances et des savoir-faire acquis par l'exercice d'une activité en milieu de travail.</p>	<p>Les formations professionnelles alternées associent, selon une progression méthodique et une <i>pédagogie particulière</i>, des enseignements généraux et technologiques dispensés dans des établissements, organismes ou services de formation... (<i>Le reste sans changement.</i>)</p>
<p>Ces formations s'adressent soit à des stagiaires de la formation professionnelle soit à des salariés titulaires d'un contrat de travail de type particulier prévoyant une formation professionnelle. Elles ont pour objet soit l'acquisition d'une qualification, soit la préparation à un emploi.</p>	<p><i>Les programmes des formations alternées, la progression selon laquelle elles se déroulent et la nature de l'activité en milieu de travail qu'elles comportent sont fixés par des conventions conclues entre les responsables des établissements, organismes et services de formation d'une part, et les responsables d'entreprises ou organismes sous l'autorité desquels s'exerce l'activité en milieu de travail, d'autre part.</i></p> <p>Ces formations s'adressent soit à des stagiaires de la formation professionnelle, soit à des salariés titulaires d'un contrat de travail de type particulier prévoyant une formation professionnelle. Elles ont pour objet soit l'acquisition d'une qualification, soit la préparation à un emploi.</p>	<p>Les programmes de formation...</p> <p>... par des conventions ou <i>accords</i> conclus...</p> <p>... d'autre part.</p> <p>Ces formations s'adressent...</p> <p>... d'un contrat de travail prévoyant une...</p> <p>... soit la préparation ou l'adaptation à un emploi.</p>
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<p>Sont seules regardées comme conduisant à l'acquisition d'une qualification les formations répondant à la définition posée à l'article premier qui ont pour objet l'obtention d'un diplôme de l'enseignement technologique prévu par l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971.</p>	<p>Sont seules <i>considérées</i> comme conduisant à l'acquisition d'une qualification les formations répondant à la définition de l'article premier et qui ont pour objet l'obtention d'un <i>titre</i> ou diplôme de l'enseignement technologique <i>secondaire ou supérieur</i> ou d'une attestation de qualifi-</p>	<p>Sont seules...</p> <p>... les formations alternées qui ont pour objet...</p>

Texte du projet de loi

Les programmes afférents à ces formations ainsi que la progression de celles-ci sont définis par des accords conclus entre les responsables des établissements, organismes et services mentionnés à l'article premier d'une part, les responsables d'entreprises ou organismes sous l'autorité desquels s'exerce l'activité professionnelle des bénéficiaires de la formation alternée, d'autre part.

Art. 3.

Tout établissement, organisme ou service qui entend dispenser une ou des formations professionnelles alternées, conduisant à l'acquisition d'une qualification doit constituer une commission des relations avec les professions.

Cette commission comprend au moins des représentants de l'établissement, organisme ou service et des représentants des employeurs et des salariés concernés par la ou les formations envisagées.

La commission des relations avec les professions est chargée de donner son avis :

— sur l'organisation des relations avec les milieux professionnels d'employeurs et de salariés intéressés ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

formation homologuée selon la procédure prévue par l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

Art. 2 bis (nouveau).

La formation professionnelle alternée se fonde sur une pédagogie particulière permettant d'utiliser l'expérience acquise en milieu professionnel comme point d'appui et centre d'intérêt pour la formation et le développement du bénéficiaire.

Son organisation comporte :

— une formation pédagogique appropriée des formateurs exerçant dans les établissements, organismes ou services de formation ;

— un développement de relations de concertation entre d'une part, les responsables des établissements, organismes ou services de formation et, d'autre part, les responsables sous l'autorité desquels s'exerce l'activité professionnelle.

Art. 3.

Les établissements, organismes ou services de formation ne peuvent participer à la délivrance des formations professionnelles alternées qu'après avoir constitué une commission des relations avec les professions.

Cette commission comprend obligatoirement des représentants de l'établissement, organisme ou service de formation, des représentants des employeurs et des salariés concernés et des représentants des services publics de placement.

La commission des relations avec les professions formule un avis sur :

— le contenu et la progression des formations ainsi que sur les conventions prévues à l'article premier ;

Propositions de la Commission

nement technologique.

Art. 2 bis.

Supprimé.

Art. 3.

Tout établissement, organisme ou service qui entend dispenser une, ou des, formations professionnelles alternées conduisant à l'acquisition d'une qualification doit constituer une commission des relations avec les professions.

Alinéa sans modification.

La commission des relations avec les professions est chargée, en tenant compte des débouchés et perspectives d'emploi offertes par chaque branche professionnelle, de donner son avis sur :

— le contenu et la progression des formations ainsi que sur les conventions ou accords prévus à l'article premier ;

Texte du projet de loi

— sur le contenu de la progression des formations en vue d'en améliorer la qualité et l'utilité ;

— sur l'organisation de l'information concernant les milieux professionnels et les débouchés propres à chacun d'eux ;

— sur les mesures tendant à faciliter l'insertion professionnelle des bénéficiaires de la formation.

Un décret détermine les mesures d'application du présent article et, notamment, les conditions dans lesquelles les attributions de la commission ci-dessus prévue peuvent être confiées à une instance déjà existante.

Art. 4.

Les durées maximales et minimales respectivement applicables aux enseignements généraux ou technologiques et à la formation en milieu de travail prévues à l'article premier sont fixées par voie réglementaire.

Art. 5.

Les formations professionnelles alternées sont soumises aux contrôles technique, pédagogique et financier de l'Etat.

Art. 6.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, sont consultés par l'employeur sur le mode de déroulement des formations alternées dans l'entreprise.

Ils sont informés de la conclusion des contrats définis à l'article 14 de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

— l'organisation de l'information concernant les milieux professionnels et les perspectives d'emploi offertes par chaque branche ;

— toute mesure susceptible de favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires des formations alternées.

Un décret détermine les mesures d'application du présent article et, notamment, les conditions dans lesquelles les attributions de la commission ci-dessus prévue peuvent être exercées par une instance déjà existante.

Art. 4.

Les durées minimales et maximales respectivement appliquées aux enseignements généraux et technologiques d'une part, et à la formation en milieu de travail d'autre part, prévus à l'article premier, sont fixées par voie réglementaire après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de sa délégation permanente.

Art. 5.

Les formations professionnelles alternées sont soumises aux contrôles technique, pédagogique et financier de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le ministre chargé de la Formation professionnelle en assurera la coordination.

Art. 6.

Le comité d'entreprise, ou, à défaut et s'il en existe, les délégués du personnel, sont consultés par l'employeur sur les modalités d'organisation et de fonctionnement des formations professionnelles alternées dans l'entreprise.

Ils sont informés de la conclusion et des conditions d'exécution des conventions et contrats prévus respectivement aux articles premier, 9 et 14 de la présente loi.

Propositions de la Commission

— toute mesure susceptible d'améliorer l'information, l'accueil et l'insertion professionnelle des bénéficiaires de la formation.

Alinéa sans modification.

Art. 4.

Les durées minimales imparties respectivement aux enseignements généraux et technologiques, et à l'activité en milieu de travail, prévus à l'article premier, sont fixées... (Le reste sans changement.)

Art. 5.

Sans modification.

Art. 6.

Le comité d'entreprise, ou, à défaut les délégués du personnel, sont consultés par l'employeur sur les modalités d'organisation et de fonctionnement des formations professionnelles alternées dans l'entreprise, qu'elles concernent les stagiaires de la formation professionnelle ou les salariés.

Ils sont informés de la conclusion et des conditions d'exécution des conventions, accords et contrats prévus respectivement aux articles premier, 9, 14 et suivants de la présente loi.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

CHAPITRE II

MODALITÉS D'ORGANISATION

Section 1.

Des formations alternées dispensées aux stagiaires de la formation professionnelle.

Art. 7.

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle prévues à l'article L. 900-2-1° du Code du travail et répondant à la définition posée à l'article premier de la présente loi.

Art. 8.

L'entreprise ou l'organisme d'accueil dans lequel s'effectue la formation appliquée en milieu de travail fait l'objet d'une habilitation par l'autorité administrative.

CHAPITRE II

MODALITÉS D'ORGANISATION

Section 1.

Des formations alternées dispensées aux stagiaires de la formation professionnelle.

Art. 7.

Sans modification.

Art. 8.

L'entreprise ou l'organisme d'accueil dans lequel s'effectue la formation appliquée en milieu de travail fait l'objet d'une habilitation par l'autorité administrative sur proposition de la commission des relations avec les professions visées à l'article 3. Cette habilitation est réputée acquise dans un délai d'un mois.

Art. 6 bis.

Chaque année, le préfet de région informe le comité régional de la formation professionnelle de la promotion sociale et de l'emploi, des conditions d'application de la présente loi. Il dresse notamment, le bilan des types de formations alternées dispensées et des conventions conclues entre l'Etat et les organisations professionnelles pour la mise en place de celles-ci.

Art. 6 ter.

Le bilan social prévu au chapitre VIII du Livre quatrième du Code du travail doit comporter des informations sur les modalités d'accueil et d'insertion des jeunes travailleurs.

CHAPITRE II

MODALITÉS D'ORGANISATION

Section 1.

Des formations alternées dispensées aux stagiaires de la formation professionnelle.

Art. 7.

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux actions prévues à l'article L. 900-2 du Code du travail; répondant à la définition de l'article premier, dès lors qu'elles bénéficient à des stagiaires de la formation professionnelle.

Art. 8.

L'entreprise ou l'organisme...

... l'article 3. Cette habilitation est réputée acquise à défaut de décision de refus notifiée dans

Texte du projet de loi

L'habilitation est donnée en tenant compte :

— des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité ;

— des conditions générales du déroulement de l'activité professionnelle.

Art. 9.

Une convention est passée par l'établissement, organisme ou service de formation prévu à l'article premier avec les responsables de l'entreprise ou de l'organisme ou service d'accueil.

Cette convention détermine le contenu de la formation dispensée sur les lieux de travail et les modalités d'organisation de celles-ci.

Elle fixe les conditions dans lesquelles le règlement intérieur en vigueur dans l'entreprise concernée est applicable aux stagiaires pendant la durée de la formation appliquée prévue à l'article 8.

Elle règle les modalités d'encadrement pédagogique et la surveillance médicale des stagiaires au cours de la période de formation appliquée ainsi que celles relatives à la participation des représentants de l'établissement de formation au déroulement de ladite formation.

Un exemplaire de cette convention est remis au stagiaire.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

L'habilitation est donnée en tenant compte :

— des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité ;

— des conditions générales du déroulement de l'activité professionnelle.

Aucune habilitation ne peut être délivrée aux entreprises de travail temporaire.

Art. 8 bis (nouveau).

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, l'habilitation est délivrée dans le département du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres de métiers.

Art. 9.

La convention prévue à l'article premier doit fixer les conditions dans lesquelles le règlement intérieur en vigueur dans l'entreprise concernée est applicable aux stagiaires pendant la période de formation appliquée prévue à l'article 8. Elle doit en outre préciser les modalités d'encadrement pédagogique et les conditions d'intervention des représentants de l'établissement de formation dans le déroulement de cette activité.

Elle règle les modalités d'encadrement pédagogique et la surveillance médicale des stagiaires au cours de la période de formation appliquée ainsi que celles relatives à la participation des représentants de l'établissement de formation au déroulement de ladite formation.

Un exemplaire de cette convention est remis au stagiaire.

Propositions de la Commission

un délai d'un mois. Elle ne peut être retirée qu'après avis du Comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

L'habilitation est donnée... (*Le reste sans changement.*)

Art. 8 bis.

Sans modification.

Art. 9.

Dans le cas de formations alternées dispensées à des stagiaires de la formation professionnelle, la convention prévue à l'article premier détermine le contenu de la formation dispensée sur les lieux de travail, et les modalités d'organisation de celle-ci.

Elle fixe les conditions dans lesquelles le règlement intérieur en vigueur dans l'entreprise concernée est applicable aux stagiaires pendant la période de formation appliquée.

Elle règle les modalités d'encadrement pédagogique et celles relatives à la participation des représentants de l'établissement de formation au déroulement de la formation appliquée.

Un exemplaire de cette convention est remis au stagiaire.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
Pendant la durée de sa présence dans l'entreprise, le stagiaire bénéficie des dispositions des articles L. 211-2, L. 211-4 à L. 212-4-4, L. 212-9 à L. 222-8, L. 226-1 à L. 235-8 du Code du travail.	Sans modification.	Pendant la durée... ... L. 226-1 à L. 235-8, L. 241-1 à L. 241-11 du Code du travail.
Les dispositions des articles L. 260-1 à L. 263-11 sont applicables aux chefs des entreprises qui accueillent des stagiaires.		Les dispositions... L. 264-1... ... à ... stagiaires.
Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
Les entreprises ou organismes d'accueil sont tenus de contracter une assurance couvrant les dommages pouvant survenir du fait des stagiaires pendant la durée de la formation appliquée.	Sans modification.	Sans modification.
Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
Dans la limite des crédits disponibles, les formations définies à l'article premier et dispensées aux stagiaires de la formation professionnelle définies à l'article 7, ouvrent droit, dans les conditions prévues au titre VI du Livre IX du Code du travail, à rémunération.	Dans la limite des crédits disponibles, les formations définies <i>aux articles premier et 7 de la présente loi</i> et dispensées aux stagiaires de la formation professionnelle ouvrent droit, dans les conditions prévues au titre VI du Livre IX du Code du travail, à rémunération.	Sans modification.
Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
Ces stagiaires sont soumis au régime de protection sociale prévu par le titre VIII du Livre IX du Code du travail.	Ces stagiaires <i>bénéficient du régime de</i> protection sociale prévu par le titre VIII du Livre IX du Code du travail.	<i>Les stagiaires bénéficiant des formations définies aux articles premier et 7...</i> ... Code du travail.
Section 2.	Section 2.	Section 2.
Des formations professionnelles alternées dispensées à des salariés.	Des formations professionnelles alternées dispensées à des salariés.	Des formations professionnelles alternées dispensées à des salariés.
Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
Le salarié qui reçoit une formation définie à l'article premier bénéficie d'un contrat de travail de type particulier par lequel l'employeur s'engage à faire dispenser à l'intéressé une formation organisée pendant les heures de travail.	Le salarié qui reçoit une formation définie à l'article premier bénéficie d'un contrat de travail de type particulier par lequel l'employeur s'engage à faire dispenser à l'intéressé une formation organisée pendant les heures de travail.	<i>Un contrat de travail comprenant une période de formation peut être conclu entre un employeur et un travailleur afin de faire bénéficier celui-ci, pendant les heures de travail, d'une formation définie à l'article premier.</i>

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Un tel contrat ne peut être conclu avec un salarié ayant plus de deux ans d'activité professionnelle.

Sous réserve des dispositions du titre premier du Livre premier du Code du travail ou prises pour son application, le contrat d'apprentissage défini au chapitre VII du Livre premier du Code du travail est couvert par les dispositions de la présente section.

Ce contrat doit être passé par écrit. Il précise la durée, les modalités et le contenu de la formation dispensée. Le contrat est exempté de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Un tel contrat ne peut être conclu avec un salarié ayant plus de deux ans d'activité professionnelle.

Sous réserve des dispositions du titre premier du Livre premier du Code du travail ou prises pour son application, le contrat d'apprentissage défini au chapitre VII du Livre premier du Code du travail est couvert par les dispositions de la présente section.

En cas de formation professionnelle alternée préparant à un emploi, le contrat de travail peut être un contrat dénommé contrat emploi-formation.

(Cf. art. 15.)

Art. 14 bis (nouveau).

Le contrat de travail visé à l'article ci-dessus peut être de type particulier s'il est conclu avec un salarié âgé de vingt-trois ans au plus ou ayant moins de deux ans d'activité professionnelle dans la même entreprise ou dans la même branche, et si la formation professionnelle dispensée prépare à une qualification sanctionnée par un titre ou diplôme de l'enseignement technologique ou une attestation de qualification homologuée selon la procédure prévue à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971.

Supprimé.

Supprimé.

Supprimé.

Sous réserve des dispositions ci-après, ce salarié bénéficie des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Art. 14 bis A.

Les titulaires d'un contrat visé à l'article 14, ne peuvent être comptés parmi les bénéficiaires de congés de formation pour l'application des articles L. 930-1-2, L. 930-1-3 et L. 930-1-8 du Code du travail. Ils ne peuvent bénéficier du congé de 200 heures prévu à l'article L. 930-2 du Code du travail.

Art. 14 bis.

Le contrat de travail... ..à l'article 14 peut être...

... si la formation professionnelle dispensée conduit à l'acquisition d'une qualification...

16 juillet 1971.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 15.

Les titulaires des contrats prévus au premier alinéa de l'article précédent ne sont pas pris en compte pour l'application de la notion d'absence simultanée prévue aux articles L. 930-1-2, L. 930-1-3 et L. 930-1-8 du Code du travail. Ils ne peuvent bénéficier du congé de 200 heures prévu à l'article L. 930-2 du Code du travail.

Art. 15.

Les titulaires d'un contrat visé à l'article 14 ne peuvent être comptés parmi les bénéficiaires de congés de formation pour l'application des articles L. 930-1-2, L. 930-1-3 et L. 930-1-8 du Code du travail. Ils ne peuvent bénéficier du congé de 200 heures prévu à l'article L. 930-2 du Code du travail.

Art. 15 bis (nouveau).

La durée du contrat de formation alternée est fixée entre six mois et deux ans et peut atteindre trois ans dans certaines conditions fixées par voie réglementaire.

Un salaire minimum est fixé par décret pour chaque semestre.

Ce contrat fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'administration chargée du contrôle de l'administration de la loi du travail et des lois sociales. Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties pendant les deux premiers mois suivant sa signature. Passé ce délai, la résiliation du contrat ne peut intervenir que sur accord exprès et bilatéral des cosignataires ou à défaut être prononcé par le conseil de prud'hommes en cas de faute grave ou de manquements répétés des parties à leurs obligations.

La résiliation pendant les deux premiers mois de la durée du contrat ne peut donner lieu à indemnité à moins d'une stipulation contraire prévue par le contrat.

Alinéa sans modification.

A l'expiration de ce contrat, le salarié concerné bénéficie d'une priorité d'embauche.

Art. 15.

Supprimé.

Art. 15 bis.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Ce contrat...

...chargée du contrôle de l'application de la législation du travail...

... à leurs obligations.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 16.

Le contrat prévu à l'article 14 ne peut être conclu qu'après établissement d'une convention liant l'employeur à un établissement, organisme ou service défini à l'article premier.

Cette convention détermine les modalités d'organisation et le contenu de la formation dispensée.

Art. 16.

Sans modification.

Art. 16.

Supprimé.

Art. 16 bis (nouveau).

Le contrat de formation alternée dans l'industrie est organisée selon les modalités de l'article 14 bis (nouveau).

L'organisation et le développement des formations alternées industrielles pourront faire l'objet de conventions entre l'Etat et les branches professionnelles.

Art. 16 bis (nouveau).

Le contrat...

... de l'article 15 bis (nouveau).

Alinéa sans modification.

Art. 16 ter (nouveau).

La formation mentionnée à l'article 14 bis (nouveau) doit être délivrée dans un établissement, organisme ou service de formation choisi par l'employeur sur une liste établie par le préfet de région après consultation du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Art. 16 ter (nouveau).

La formation... à l'article 15 bis (nouveau)...

... l'emploi, ou de sa délégation.

La convention, ou accord, prévue à l'article premier détermine les modalités d'organisation et le contenu de la formation dispensée.

Art. 16 quater.

Le contrat emploi-formation est un contrat de travail comprenant une période de formation et tendant à la préparation ou à l'adaptation à un emploi.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIÈRES	CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIÈRES	CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIÈRES
Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
Le taux de la taxe d'apprentissage prévu à l'article 225 du Code général des impôts est porté à 0,5 %.	Sans modification.	Conforme.
Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.
Indépendamment de l'application des dispositions de l'article L. 118-3 du Code du travail, les redevables de la taxe d'apprentissage doivent consacrer au financement des formations définies à l'article premier et conduisant à l'acquisition d'une qualification soit dans les conditions définies à l'article 19 ci-dessous, soit à défaut, par des versements au Trésor public, une somme au moins égale à une fraction de la taxe d'apprentissage dont elles sont redevables. Un décret fixe le montant de cette fraction de taxe qui ne peut dépasser la fraction prévue à l'article L. 118-3 du Code du travail mais qui peut varier selon les branches professionnelles et selon les effectifs de l'entreprise.	Les redevables de la taxe d'apprentissage doivent consacrer au financement des formations suivies par des salariés titulaires d'un contrat de travail défini à l'article 14 ci-dessus, des sommes au moins égales à une fraction de la taxe d'apprentissage qui est déterminée par décret. Cette obligation s'ajoute à celle posée par l'article L. 118-3 du Code du travail. Toutefois, sans que la somme des fractions de taxe définies par ces deux obligations puisse dépasser le tiers de la taxe ni être modifiée, et pour les entreprises des branches professionnelles ayant passé convention avec l'Etat pour le développement de l'apprentissage ou des formations alternées définies à l'article premier de la présente loi, un décret pourra modifier, pour chacune des branches, le montant de ces deux fractions.	Les redevables de la taxe d'apprentissage doivent consacrer au financement des formations définies à l'article premier conduisant à l'acquisition d'une qualification, une somme au moins égale à une fraction déterminée par décret de la taxe d'apprentissage.
	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	Art. 18 bis (nouveau). Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'obligation définie à l'article 18 ci-dessus s'ajoute à celle prévue par l'article 230 B du Code général des impôts.	<i>Toutefois, sans que la somme des fractions de taxe définies par ces deux obligations ne puisse dépasser le tiers de cette taxe, un décret pourra, pour les entreprises relevant de branches professionnelles ayant passé des conventions avec l'Etat pour le développement de l'apprentissage ou des autres formations alternées, modifier le montant de ces deux fractions.</i>
Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
Sont réputés avoir été consacrés au financement des formations alternées ayant pour objet l'acquisition d'une qualification :	Sont réputés avoir été consacrés au financement des formations alternées ayant pour objet l'acquisition d'une qualification et selon des modalités fixées par décret :	Sans modification.

Texte du projet de loi

— les versements aux établissements, ou organismes de formation et les dépenses des services de formation dispensant des formations alternées ayant cet objet ;
— dans des conditions fixées par décret, une partie des salaires versés aux titulaires de contrats de travail prévoyant une formation alternée.

Art. 20.

Dans la limite des crédits disponibles, l'Etat peut apporter aux entreprises, pour chaque salarié en formation alternée, une aide forfaitaire dont les conditions d'attribution et le montant sont fixés par décret.

Les dépenses afférentes au coût de la formation dispensée pour adaptation à un emploi dans le cadre du contrat de travail prévu à l'article 14 et excédant le montant de l'aide reçue de l'Etat peuvent être imputées sur la participation obligatoire des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Des conventions-cadres peuvent être conclues entre l'Etat et les organisations professionnelles qui s'engagent à mettre en place les formations correspondant aux besoins de leurs adhérents.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

— les versements aux établissements, ou organismes de formation et les dépenses des services de formation dispensant des formations alternées ayant cet objet ;
— une partie des salaires versés aux titulaires de contrats de travail prévoyant une formation alternée ;
— à défaut, les versement au Trésor.

Art. 20.

Sans modification.

Art. 20 bis (nouveau).

Les dispositions financières prévues par le présent chapitre ne sont applicables qu'à l'issue de la période d'effet des dispositions législatives prises pour le financement des actions organisées par la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

Art. 20 ter (nouveau).

A titre transitoire, les dépenses consacrées, jusqu'à cette date, au financement des formations alternées et dans les conditions déterminées par les conventions prévues au troisième alinéa de l'article 20 pourront être imputées sur la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue instituée par l'article L. 950-2 du Code du travail.

Propositions de la Commission

Art. 20.

Alinéa sans modification.

Les dépenses...

... prévues aux articles 14 et 16 *quater* et excédant le...

... continue.

Alinéa sans modification.

Art. 20 bis.

Sans modification.

Art. 20 ter.

Supprimé.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 20 *quater* (nouveau).

Pour les contrats de formation alternée dans l'industrie conclus avant le 31 décembre 1981, l'Etat prend en charge, à titre exceptionnel, la totalité des cotisations, calculées sur la base des taux de droit commun, qui incombent aux employeurs au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales. Cette exonération intervient sous les mêmes conditions que celles fixées par l'article 2 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

Art. 20 *quater*.

Sans modification.

Art. 21.

Les dispositions de la présente loi seront insérées dans le Code du travail selon la procédure prévue à l'article 4 de la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au Code du travail à l'exception de celles de l'article 17 qui seront insérées dans le Code général des impôts.

Art. 21.

Sans modification.

Art. 21.

Conforme.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

Les formations professionnelles alternées associent, selon une progression méthodique et une pédagogie particulière, des enseignements généraux et technologiques dispensés dans des établissements, organismes ou services de formation... (*Le reste sans changement.*)

Amendement : Dans le second alinéa de cet article, remplacer les mots :

... par des conventions conclues...

par les mots :

... par des conventions ou *accords* conclus...

Amendement : Dans la première phrase du troisième alinéa de cet article, supprimer les mots :

... de type particulier.

Amendement : Rédiger comme suit la fin de la dernière phrase du troisième alinéa de cet article :

..., soit la préparation ou l'adaptation à un emploi.

Art. 2.

Amendement : Au début de cet article, remplacer les mots :

... les formations répondant à la définition de l'article premier et...

par les mots :

... les formations alternées...

Art. 2 bis.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Tout établissement, organisme ou service qui entend dispenser une, ou des, formations professionnelles alternées conduisant à l'acquisition d'une qualification doit constituer une commission des relations avec les professions.

Amendement : Remplacer les alinéas 3°, 4°, 5° et 6° de cet article par les dispositions suivantes :

La commission des relations avec les professions est chargée, en tenant compte des débouchés et perspectives d'emplois offertes par chaque branche professionnelle, de donner son avis sur :

— le contenu et la progression des formations ainsi que sur les conventions ou accords prévus à l'article premier ;

— toute mesure susceptible d'améliorer l'information, l'accueil et l'insertion professionnelle des bénéficiaires de la formation.

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Les durées minimales imparties respectivement aux enseignements généraux et technologiques, et à l'activité en milieu de travail, prévus à l'article premier, sont fixées...

Art. 6.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Le comité d'entreprise ou à défaut, les délégués du personnel, sont consultés par l'employeur sur les modalités d'organisation et de fonctionnement des formations professionnelles alternées dans l'entreprise, qu'elles concernent les stagiaires de la formation professionnelle ou les salariés.

Amendement : Rédiger comme suit le second alinéa :

Ils sont informés de la conclusion et des conditions d'exécution des conventions, accords et contrats prévus respectivement aux articles premier, 9, 14 et suivants de la présente loi.

Art. 6 bis.

Article additionnel après l'article 6.

Amendement : Après l'article 6, insérer un article 6 bis ainsi rédigé :

Chaque année, le préfet de région informe le comité régional de la formation professionnelle de la promotion sociale et de l'emploi, des conditions d'application de la présente loi. Il dresse, notamment, le bilan des types de formations alternées dispensées et des conventions conclues entre l'Etat et les organisations professionnelles pour la mise en place de celles-ci.

Article additionnel après l'article 6 bis.

Amendement : Après l'article 6 bis, introduire un article additionnel 6 ter (nouveau) ainsi rédigé :

Le bilan social prévu au chapitre VIII du Livre quatrième du Code du travail doit comporter des informations sur les modalités d'accueil et d'insertion des jeunes travailleurs.

Art. 7.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux actions prévues à l'article L. 900-2 du Code du travail, répondant à la définition de l'article premier, dès lors qu'elles bénéficient à des stagiaires de la formation professionnelle.

Art. 8.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

Cette habilitation est réputée acquise à défaut de décision de refus notifiée dans un délai d'un mois. Elle ne peut être retirée qu'après avis du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Art. 9.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Dans le cas de formations alternées dispensées à des stagiaires de la formation professionnelle, la convention prévue à l'article premier détermine le contenu de la formation dispensée sur les lieux de travail, et les modalités d'organisation de celle-ci.

Elle fixe les conditions dans lesquelles le règlement intérieur en vigueur dans l'entreprise concernée est applicable aux stagiaires pendant la période de formation appliquée.

Elle règle en outre les modalités d'encadrement pédagogique et celles relatives à la participation des représentants de l'établissement de formation au déroulement de la formation appliquée.

Un exemplaire de cette convention est remis au stagiaire.

Art. 10.

Amendement : I. — Rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

L. 226-1 à L. 235-8, L. 241-1 à L. 241-11 du Code du travail.

II. — Et en conséquence, remplacer dans le second alinéa la mention :

... à L. 263-11...

par la mention :

... à L. 264-1...

Art. 13.

Amendement : Au début de cet article, remplacer les mots :

Ces stagiaires...

par les mots :

Les stagiaires bénéficiant des formations définies aux articles premier et 7...

Art. 14.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Un contrat de travail comprenant une période de formation peut être conclu entre un employeur et un travailleur afin de faire bénéficier celui-ci, pendant les heures de travail, d'une formation définie à l'article premier.

Amendement : Supprimer les troisième, quatrième et cinquième alinéas de cet article.

Amendement : A la fin de cet article, insérer le nouvel alinéa suivant :

Sous réserve des dispositions ci-après, ce salarié bénéficie des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Art. 14 bis A.

Amendement : Après l'article 14, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les titulaires d'un contrat visé à l'article 14 ne peuvent être comptés parmi les bénéficiaires de congés de formation pour l'application des articles L. 930-1-2, L. 930-1-3 et L. 930-1-8 du Code du travail. Ils ne peuvent bénéficier du congé de 200 heures prévu à l'article L. 930-2 du Code du travail.

Art. 14 bis.

Amendement : Au début de cet article, remplacer les mots :

... à l'article ci-dessus...

par les mots :

... à l'article 14...

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... si la formation professionnelle dispensée prépare à une qualification...

par les mots :

... si la formation professionnelle dispensée conduit à l'acquisition d'une qualification...

Amendement : A la fin de cet article, insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

A l'expiration de ce contrat, le salarié concerné bénéficie d'une priorité d'embauche.

Art. 15.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 15 bis.

Amendement : Dans le troisième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... chargée du contrôle de l'administration de la loi du travail...

par les mots :

...chargée du contrôle de l'application de la législation du travail...

Art. 16.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 16 bis.

Amendement : A la fin du premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... de l'article 14 bis...

par les mots :

... de l'article 15 bis...

Art. 16 ter.

Amendement : Au début de cet article, remplacer les mots :

... à l'article 14 bis...

par les mots :

... à l'article 15 bis...

Amendement : A la fin du deuxième alinéa de cet article, ajouter les mots :

... ou de sa délégation.

Amendement : *In fine* de cet article, ajouter le nouvel alinéa suivant :

La convention, ou accord, prévue à l'article premier détermine les modalités d'organisation et le contenu de la formation dispensée.

Article additionnel après l'article 16 *ter*.

Amendement : Après l'article 16 *ter*, insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

Le contrat emploi-formation est un contrat de travail comprenant une période de formation et tendant à la préparation ou à l'adaptation à un emploi.

Art. 18.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les redevables de la taxe d'apprentissage doivent consacrer au financement des formations définies à l'article premier conduisant à l'acquisition d'une qualification, une somme au moins égale à une fraction déterminée par décret de la taxe d'apprentissage.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

Toutefois, sans que la somme des fractions de taxe définies par ces deux obligations ne puisse dépasser le tiers de cette taxe, un décret pourra, pour les entreprises relevant de branches professionnelles ayant passé des conventions avec l'Etat pour le développement de l'apprentissage ou des autres formations alternées, modifier le montant de ces deux fractions.

Art. 20.

Amendement : Dans le second alinéa, remplacer les mots :

...prévu à l'article 14...

par les mots :

...prévues aux articles 14 et 16 *quater*...

Art. 20 *ter*

Amendement : Supprimer cet article.

ANNEXES

ANNEXE 1

AUDITION DE M. LEGENDRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

C'est le 21 mai 1980 que la commission des Affaires sociales a procédé à l'audition de M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du Travail et de la Participation (Formation professionnelle) sur le projet de loi n° 240 (1979-1980) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels, renvoyé pour le fond, à la commission des Affaires culturelles.

Le Secrétaire d'Etat a d'abord rappelé la préoccupation essentielle du Gouvernement en proposant ce texte, à savoir son souci d'améliorer l'insertion professionnelle des jeunes. Rendue difficile par la conjoncture économique, cette insertion trouve également des obstacles dans l'insuffisance ou l'inadaptation de la formation des intéressés. Un pays comme la France se doit pourtant d'assurer à tous les travailleurs une véritable qualification professionnelle, qualification qui est le seul élément de richesse humaine dont notre pays puisse se doter.

Le souci d'améliorer la qualification s'accompagne de celui de développer simultanément l'expérience professionnelle. Il s'agit pour cela de mobiliser tous les moyens et filières existants et d'associer les employeurs à toutes les initiatives entreprises. D'où l'idée d'une formation professionnelle « alternée » et « concertée ». Les jeunes sous statut scolaire en sont finalement exclus dans la mesure où ils bénéficient présentement de textes réglementaires organisant des « séquences éducatives en entreprise ».

Le projet du Gouvernement ne s'adresse en conséquence qu'aux jeunes sortis du système scolaire, donc âgés de plus de 16 ans, et qui soit auront obtenu un contrat de travail de type particulier, soit, à défaut, auront le statut de stagiaires de formation professionnelle avec les modalités de l'alternance.

Le Secrétaire d'Etat a reconnu qu'il ne s'agissait pas d'une idée nouvelle et que certaines formules existantes s'apparentaient à l'alternance, essentiellement le contrat d'apprentissage et le contrat emploi-formation. Le texte ajoute seulement un nouveau type de contrat, le contrat de formation alternée, dont les dispositions sont calquées sur le contrat d'apprentissage afin de ne pas détourner les jeunes de cette dernière formule que le Gouvernement entend encourager.

Le souci de ne pas inciter les jeunes à se détourner des voies d'une formation normale a, d'une façon générale, guidé le Gouvernement qui entend ne pas porter atteinte aux filières de l'Education nationale, mais seulement réduire le nombre de jeunes sans qualification reconnue.

Globalement, les formations dispensées doivent mener à des qualifications attestées et à des emplois existants. D'où l'effort entrepris pour définir les besoins réels dans certaines branches, notamment industrielle, quitte à préciser les qualifications souhaitables.

C'est à l'avenir, à l'intérieur de mesures structurelles assurant une bonne qualification et une bonne insertion, essentiellement aux jeunes sous statut scolaire et aux jeunes titulaires de contrats spécifiques, qu'il faudra accorder la priorité, l'idéal étant que diminue l'importance des stagiaires. Un futur P.A.P. du VIII^e Plan s'y emploiera.

M. Jacques Legendre a souligné les difficultés multiples auxquelles se heurtait la mise en œuvre d'un tel projet. Il a fait état des critiques essentielles portées à son encontre et souligné la nécessité d'une participation des entreprises, tant à la formation qu'à l'accueil des jeunes.

Il a particulièrement insisté sur les modalités de financement du projet : accroissement de la taxe d'apprentissage, portée à 0,6 %, et institution à l'intérieur de la taxe, d'un quota nouveau consacré aux formations alternées. Au total, c'est 500 millions qui pourraient être ainsi dégagés, qui seront consacrés par priorité aux jeunes sans qualification professionnelle.

Après cet exposé, le Rapporteur pour avis du projet, M. Pierre Sallenave, s'est fait l'interprète des inquiétudes qu'il suscitait : absence de garantie d'emploi pour les intéressés, caractère superfétatoire des nouvelles formules, écartement des partenaires sociaux et des instances institutionnelles de la formation permanente, sous-rémunération globale des jeunes salariés concernés, risque de « ponction » financière nouvelle sur la participation obligatoire à la formation, enfin recours trop fréquents à la voie réglementaire.

M. Jacques Legendre a répondu point par point aux diverses critiques rapportées par M. Pierre Sallenave. Il a souligné que, si au départ un consensus s'était dégagé sur l'alternance, des divergences étaient apparues en ce qui concerne ses modalités. Diverses craintes s'étaient exprimées, de la part d'abord des milieux éducatifs, devant ce qu'ils croyaient la perte du monopole de la formation, de la part également des entreprises et des organisations syndicales. C'est donc un équilibre qu'il s'agit de trouver entre un contrôle nécessaire et un contrôle excessif qui priverait le projet de toutes possibilités d'être appliqué.

Le Secrétaire d'Etat a pris l'engagement que les Rapporteurs des Commissions seraient consultés sur les textes d'application.

M. Pierre Louvot a reconnu que la solution de l'alternance était bonne, et souhaité le maintien de la pluralité des formules existantes. Il s'est inquiété cependant du devenir des contrats emploi-formation, qui ne mènent pas tous à qualification, et de l'insuffisance probable des moyens financiers prévus.

M. Jacques Legendre a souligné l'importance à ses yeux, du problème de la qualification et de sa sanction. Mais cette dernière devait être redéfinie et précisée afin que nous ne restions pas prisonniers des qualifications existantes. Mais c'est une attestation incontestable qu'il s'agit de délivrer, quitte à accélérer certaines procédures d'homologation.

M. Bernard Lemarié a, pour sa part, émis la crainte que les jeunes sortis de l'enseignement technique, continuent d'être défavorisés, dans leur recherche d'embauche, par leur inexpérience professionnelle.

M. Jacques Legendre a rappelé les dispositions existantes en matière de séquences éducatives, et souligné en tout état de cause la part de la conjoncture dans les difficultés des jeunes.

Il a d'autre part émis l'idée qu'une politique systématique de qualification pouvait conduire à des modifications structurelles fondamentales des entreprises amenées à faire un plus large appel à des salariés qualifiés.

Des études sont menées à ce sujet.

ANNEXE 2

PRINCIPAUX TYPES D'INSERTION -
QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES DE PLUS DE 16 ANS (sortis du système éducatif)

Mesures	Bénéficiaires	Modalités
1. <i>Apprentissage</i> : — artisanal ; — industriel.	Jeunes 16-20 ans (15 ans si premier cycle de l'enseignement secondaire).	<i>Contrat de travail</i> de type particulier comprenant une formation-qualification sanctionnée par un diplôme de l'enseignement technologique (niveau C.A.P.) : • 2 ans ; 3 ans exceptionnellement ; • pas moins de 360 heures de formation par an ; • salaire minimum fixé par semestre.
2. <i>Stages pratiques en entreprise.</i>	• Jeunes 18-26 ans sans emploi ; • Jeunes 16-18 ans ayant achevé cycle complet de l'enseignement technologique ; • Femmes seules sans emploi.	• Statut de stagiaire ; • Durée : 4 mois ; • Durée minimale formation théorique : 120 heures (financement imputable sur 1,1 % formation dans la limite de 1.800 F par stagiaire et 0,1 % montant des salaires) ; • Rémunération : 90 % du S.M.I.C. : — 70 % remboursés par l'Etat, — 20 % à la charge de l'entreprise (mais imputables sur 1,1 % formation dans la limite de 0,1 % du montant des salaires).
3. <i>Stages de formation professionnelle.</i>	• Jeunes 16-26 ans sans emploi ; • Femmes seules.	• Statut de stagiaire ; • Durée : 6 mois ; • 800 heures de formation. Rémunérations versées par l'Etat : • Jeunes — 18 ans : 25 % du S.M.I.C. ; • Jeunes 18-26 ans : 75 % du S.M.I.C. ; • Femmes seules : 90 % du S.M.I.C.
4. <i>Contrats emploi-formation</i> : a) régime général ; b) artisanat.	a) Régime général : • Jeunes 17-26 ans sans emploi (16 ans pour postes demandant qualification ne pouvant être atteinte par apprentissage) ; • Femmes seules (mais pas de condition de non-remariage) + femmes cherchant réinsertion professionnelle au moins 2 ans et au plus 5 ans après une naissance ou une adoption. b) Artisanat : • Jeunes 20-26 ans sans emploi (18 ans pour ceux qui ont achevé un second cycle de formation des lycées) ; • Femmes : mêmes catégories que régime général ci-dessus.	a) Régime général : • Mesure permanente ; • 120 à 500 heures de formation pour contrat d'au moins 6 mois ; • 500 à 1.200 heures de formation pour contrat d'au moins 12 mois (sans obligation de sanction par un diplôme) ; • Aide financière forfaitaire de l'Etat : 3,5 fois le minimum garanti par heure de formation ; • Dépenses de formation excédant 3,5 fois le minimum garanti imputables sur participation à la formation. b) Artisanat : • 440 heures au moins et 1.200 heures au plus de formation sur une année ; • Mesure expérimentale ; • Pour les employeurs : même aide de l'Etat sur régime général ci-dessus ; • S'y ajoute une aide égale à 2 fois le M.G. pour les chambres des métiers ou organisations professionnelles avec qui l'Etat a passé une convention-cadre de formation.
5. <i>Congé jeunes travailleurs.</i>	Salariés 16-20 ans ayant moins de 2 ans d'activité professionnelle, non titulaires d'un contrat emploi-formation.	Congé de 200 heures par an rémunéré pour suivre un stage de formation professionnelle.